RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions - TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

Title - Sujet	
Camion À Plateforme D'Entretien	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-144859/A	**Date** 2013-09-25
Client Reference No. - N° de référence du client W8476-144859	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-$$HP-916-63562	
File No. - N° de dossier hp916.W8476-144859	**CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME**
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2013-11-06	**Time Zone Fuseau horaire** Eastern Standard Time EST
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: ☐ Destination: ☑ Other-Autre: ☐	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Paravan, Tony	**Buyer Id - Id de l'acheteur** hp916
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-3963 ( )	**FAX No. - N° de FAX** ( ) -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: Public Works and Government Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
See Herein	
Vendor/Firm Name and Address **Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur**	
Telephone No. - N° de téléphone **Facsimile No. - N° de télécopieur**	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) **Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)**	
Signature	**Date**

Issuing Office - Bureau de distribution

Vehicles & Industrial Products Division
11 Laurier St./11, rue Laurier
7A2, Place du Portage, Phase III
Gatineau, Québec K1A 0S5

TABLE DES MATIÈRES

7. Instructions relatives à la facturation
8. Attestations
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Clauses du guide des CCUA
12. Inspection et acceptation
13. Préparation en vue de la livraison
14. Instructions d'expédition- livraison à destination
15. Documents de sortie - distribution
16. Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production
17. Rapports périodiques
18. Outils et équipement en vrac
19. Disponibilité des pièces de rechange
20. Matériel
21. Modification de conception
22. Interchangeabilité
23. Conditionnement
24. Service à la livraison

Pièces jointes:

Annexe "A" - Prix;
Annexe "B" - Description d'achat - Camion À Plateforme D’Entretien de 11,5 m (37,73 pi) et de 15,2 m (50 pi) CCE 143 505 et CCE 145 223, daté 18 septembre 2013;
Appendice “1” de l’annexe “B”- Questionnaire de Renseignements Techniques, daté 18 septembre 2013;
Annexe "C" - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation.

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité

Cette demande de soumissions ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Besoin

Le Canada invite les fournisseurs à présenter des propositions pour ce qui suit:

2.1 Quantité 4, Camion À Plateforme D’Entretien with various configurations et les articles connexes tel que décrit à l'Annexe "A"- Prix et conformément à l'Annexe "B" - Description d'achat - Camion À Plateforme D’Entretien de 11,5 m (37,73 pi) et de 15,2 m (50 pi) CCE 143 505 et CCE 145 223, daté 18 septembre 2013.

2.2 Options irrévocables énumérées à l'Annexe "A"- Prix.

2.2.1 Les options ne pourront être exercées que par l'autorité contractante et sera confirmées, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

2.2.2 Les options peuvent être exercées en totalité ou en partie et à plus d'une occasion à la discrétion du Canada, jusqu'à concurrence de la quantité indiquée à l'Annexe "A"- Prix.

2.2.3 Les options peuvent être exercées dans les douze (12) mois suivant l'octroi du contrat.

3. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2013-06-01) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours
Insérer : quatre-vingt-dix (90) jours

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

3. Demandes de renseignements en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le

Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

5. Considérations environnementales

Le Canada s'est engagé à écologiser sa chaîne d'approvisionnement. Conformément à la Politique d'achats écologiques du gouvernement fédéral entrée en vigueur en avril 2006, les ministères et les organismes fédéraux doivent prendre les mesures appropriées pour se procurer des produits et des services dont l'impact environnementale est moindre que celui des produits et services qu'ils se procuraient traditionnellement.

Les facteurs environnementaux incluent, entre autres : la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, améliorations de l'efficacité de l'eau et de l'énergie, réduction des déchets et la réutilisation et le recyclage de soutien, l'utilisation des ressources renouvelables, réduction des déchets dangereux et réduction des substances toxiques et dangereuses. Conformément à la Politique d'achats écologiques, pour cette sollicitation :

Les offrants / fournisseurs sont priés de fournir toute la correspondance, y compris (mais sans s'y limiter) les documents, les rapports et les factures en format électronique, sauf si indication contraire de l'autorité contractante ou chargé de projet, réduisant ainsi le matériel imprimé.
Les offrants / fournisseurs devraient recycler (déchiqueter) les copies des documents non classifiés / protégés inutiles (en tenant compte des exigences de sécurité).
Les composantes de produits utilisés lors de la prestation des services devraient être recyclables et/ou réutilisables, lorsque possible.

6. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achat contenus dans la

demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours civil avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (2 copies papier)

Section II : Soumission financière (1 copie papier)

Section III: Attestations (2 copies papier)

Section IV: Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission:

(a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
(b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires doivent:

1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

2. Section I: Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les soumissionnaires devraient compléter et soumettre avec leur soumissions ce qui suit;

l'Appendice "1" de l'annexe "B"- Questionnaire de Renseignements Techniques, daté 18 septembre 2013.

2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange où « doit(E) », « doivent(E) », « devra(E) » ou « devront(E) » est indiqué dans la description technique du besoin (Description d'achat/Énoncé du besoin/Énoncé des travaux). Les offrants / fournisseurs sont incités à proposer des solutions écologiques chaque fois que possible.

2.1.1 Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement seront pris en considération par l'autorité technique lorsque le soumissionnaire :

(a) Indique clairement un produit de remplacement et/ou une solution de rechange;

(b) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement et/ou du produit, s'il y a lieu;

(c) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description technique du besoin;

(d) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;

(e) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange répondent à toutes les exigences techniques indiquées dans la description technique du besoin;

(f) indique clairement les parties dans le libellé d'achat et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.

2.1.2 Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement ne seront pas pris en considération par l'autorité technique si :

(a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit; ou
(b) le produit de remplacement et/ou la solution de rechange ne répondent pas aux exigences techniques précisées dans la description technique du besoin.

3. Section II: Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement.

3.1 Fluctuation du taux de change

3.1.1 Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, les soumissions doivent être en Monnaie canadienne.

3.1.2 Les soumissionnaires peuvent demander au Canada d'assumer le risque de fluctuation du taux de change. Ils doivent en faire explicitement la demande au moment de présenter leur soumission.

3.1.3 Le montant en monnaie étrangère est la composante du prix qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Il peut comprendre le prix net FOB à l'usine du fabricant étranger, les coûts liés aux droits applicables, à la taxe d'accise, aux taxes applicables, les droits d'entrée, les frais de transport ou de livraison payables en devises étrangères, ainsi que tous les autres frais incombant à l'importateur officiel, si les produits proviennent de l'étranger et doivent être payés en en monnaie étrangère.

3.1.4 La valeur de change du montant en monnaie étrangère de la soumission ou du prix négocié doit être indiquée avant l'attribution du contrat. Le formulaire PWGSC-TPSGC 9411, Demande de rajustement du taux de change, peut être utilisé à cette fin. Si des paiements d'étape sont envisagés, il est recommandé d'indiquer sur le formulaire ci-dessus le montant en monnaie étrangère pour chacune des étapes.

3.1.5 Toutes les soumissions sont évaluées en monnaie canadienne. Par conséquent, aux fins de l'évaluation, le cours à midi de la Banque du Canada en vigueur à la date de clôture des soumissions, ou toute autre date indiquée dans la demande de soumissions, sera utilisé comme facteur de conversion initial de la

monnaie en cause. (L'autorité contractante remplira la colonne 3 du formulaire ci-dessus.)

3.1.6 Aux fins de la présente disposition sur le rajustement du taux de change, les taux proposés par les soumissionnaires ne seront pas acceptés.

3.1.7 S'il y a deux (2) soumissions identiques, et à condition que la soumission retenue soit toujours considérée comme la plus avantageuse pour le Canada, la préférence sera donnée au soumissionnaire qui assume la totalité ou une partie des risques liés au rajustement du taux de change, plutôt qu´à celui qui n'assume pas ces risques. De plus, le soumissionnaire qui assume tous les risques aura la préférence sur celui qui n'en assume qu'une partie.

3.1.8 Le Canada payera le facteur de rajustement du taux de change en monnaie canadienne, en utilisant le cours à midi en vigueur à la date du paiement effectué par le Canada ou, selon le cas, conformément à l'une ou l'autre des clauses suivantes : C3015C, C3020C, C3025C, ou C3030C.

4. Section III: Attestations et Renseignements supplémentaires

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la PARTIE 5 - ATTESTATIONS.

4.1 Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les fournisseurs présentent les renseignements suivants :

4.1.1 Livraison

4.1.1.1 Quantité ferme

Bien que la livraison du (des) véhicule(s) soit demandée pour le ou avant le _____________ "insérer la date" la livraison la plus hâtive pouvant être offerte est la suivante:

Article 001 - Quantité 1, Camion À Plateforme D’Entretien et les articles connexes seront livrées dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.

Article 002 - Quantité 1, Camion À Plateforme D’Entretien et les articles connexes seront livrées dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.

Article 003 - Quantité 2, Camion À Plateforme D’Entretien et les articles connexes seront livrées dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.

4.1.1.2 Quantité optionnelle

Si une option est excercée, la livraison la plus hâtive pouvant être offerte est la suivante:

Article 004 - Quantité 2, Camion À Plateforme et les articles connexes seront livrés dans les _____ jours civils suivant la date d'exercice de l'option.

Article 005 - Quantité 2, Camion À Plateforme et les articles connexes seront livrés dans les _____ jours civils suivant la date d'exercice de l'option.

4.2 Période de garantie courante du fabricant

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la garantie courante du fabricant pour le véhicule/l'équipement et ses composants qui dépasse la période de garantie minimale de douze (12) mois.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.1 Critères d'évaluation techniques obligatoires

1.1.1 Preuve de conformité obligatoire
Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les preuves de conformité requises Annexe "B" - Description d'achat - Camion À Plateforme D’Entretien de 11,5 m (37,73 pi) et de 15,2 m (50 pi) CCE 143 505 et CCE 145

223, daté 18 septembre 2013, et dans Appendice “1” de l’annexe “B”- Questionnaire de Renseignements Techniques, daté 18 septembre 2013.

1.1.2 Produits de remplacement et/ou solutions de rechange
Les soumissionnaires qui proposent des produits de remplacement et/ou des solutions de rechange doivent fournir avec leur soumission, toute l'information requise (conformément à la Partie 3, section 1, article 1. Produits de remplacement et solutions de rechange pour que l'on tienne compte de leur soumission.

1.2 Critères d'évaluation financiers obligatoires

1.2.1 Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les informations financières requises dans la demande de soumissions et à l'Annexe A - Établissement des prix pour les articles 001, 002, 003, 004, 005, 007 et 008.

1.2.2 Les prix de la soumission doivent être en dollars canadien, rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000 pour la quantité ferme article 001, 002, et 003 FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000 pour la quantité optionnelle articles 004 et 005, et Séance d'instructions de familiarisation optionnelle articles 007 et 008, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus, rendu droits acquittés.

1.2.3 Prix global évalué

Les soumissions seront évaluées sur un prix global pour la quantité ferme, la quantité optionnelle et les séances d'instructions de familiarisation (option) comme suit.

a) les prix unitaires pour les quantités fermes, les quantités optionnelles et les séances d'instructions de familiarisation (option) seront multipliés par leurs quantités estimées identifiées; et

b) la somme de tous les résultats déterminera le prix global évalué.

2. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d´évaluation obligatoires techniques et financiers pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué global le plus bas sera recommandée pour l'attribution d´un contrat.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera également déclarée non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

1.1 Code de conduite et attestations - documentation connexe

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Code de conduite et attestations - soumission des instructions uniformisées 2003. La documentation connexe requise à cet égard, assistera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des «soumissionnaires admissibilit limite » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/index.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de Ressources humaines et Dveloppement des comptences Canada (RHDCC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires admissibilit limite » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires admissibilit limite » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe C
Programme de contrats fdraux pour l'quit en matire d'emploi - Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

2.1 Conformité du produit

Le soumissionnaire certifie que tous les véhicules/équipements proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période du contrat, à toutes les spécifications techniques de la description d'achat.

Cette certification ne soustrait pas la soumission à son obligation de satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.

____________________________________ ____________________

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire Date

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité

Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Besoin

2.1 L'entrepreneur doit fournir Quantité 4, Camion À Plateforme D’Entretien et les articles connexes tels que décrit à l'Annexe "A" - Prix et conformément à Annexe "B" - Description d'achat - Camion À Plateforme D’Entretien de 11,5 m (37,73 pi) et de 15,2 m (50 pi) CCE 143 505 et CCE 145 223, daté 18 septembre 2013.

2.2 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable décrite à l'Annexe "A"- Prix.

2.2.1 Les options ne pourront être exercées que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

2.2.2 Les options peuvent être exercées en totalité ou en partie et en plus d'une occasion à la discrétion du Canada et jusqu'à concurrence de la quantité maximum indiquée à l'Annexe "A"- Prix.

2.2.3 Les options peuvent être exercées dans les douze (12) mois après l'octroi du contrat.

2.3 Prolongation de la période facultative de garantie (si applicable)

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la garantie par une période additionnelle de (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat) mois, selon les mêmes modalités et conditions et aux prix établis à l'Annexe"A" - Prix. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au Contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'adjudication du contrat et/ou l'exercice d'une option en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC : http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp.

3.1 Conditions générales

2010A (2013-04-25), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 09 intitulé Garantie des conditions générales 2010A est modifié en supprimant le paragraphe 2 en le remplaçant par ce qui suit:

L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. Lorsque l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent, l'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés pour les réparations ou rectifications nécessaires et le Canada ne remboursera pas l'entrepreneur pour ces coûts.

Si les travaux de réparation sous garantie ne peuvent être commencés dans les deux (2) Jours ouvrables et terminés dans un délai raisonnable ou si l'entrepreneur ne dispose pas d'installations de réparation dans le voisinage immédiat (à moins de 100 kilomètres) des points de livraison (destinataires) précisés, le ministère de la Défense nationale (MDN) se réserve le droit de faire exécuter les réparations, puis de se faire rembourser par l'entrepreneur au taux horaire de main-d'oeuvre de 103,91$ et pour le coût des pièces remplacés.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

4. Durée du contrat

4.1 Livraison du(des) véhicule(s)

4.1.1 Quantité ferme

La livraison du(des) véhicule(s) doit être effectuée comme suit :

Article 001 - Quantité 1, Camion À Plateforme D'Entretien et les articles connexes doivent être livrés le ou avant le ________________. (date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

Article 002 - Quantité 1, Camion À Plateforme D'Entretien et les articles connexes doivent être livrés le ou avant le ________________. (date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

Article 003 - Quantité 2, Camion À Plateforme D'Entretien et les articles connexes doivent être livrés le ou avant le ________________. (date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

4.1.2 Quantité optionnelle

Article 004 - Quantité 2, Camion À Plateforme D'Entretien et les articles connexes doivent être livrés dans les ___________ jours civils suivant la date d'exercice de l'option.(Nombre de jours à être inséré par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat).

Article 005 - Quantité 2, Camion À Plateforme D'Entretien et les articles connexes doivent être livrés dans les ___________ jours civils suivant la date d'exercice de l'option.(Nombre de jours à être inséré par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat).

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Nom: Tony Paravan
Titre: Spécialiste en approvisionnement
Organisation: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements, Direction TPLEP,
Division HP 7A2, Place du Portage, Phase 3, 11 rue Laurier, Gatineau, Quebec,
K1A 0S5

Téléphone : 819-956-3963
Télécopieur : 819-953-2953
Courriel: tony.paravan@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou

des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Responsable des achats

Le responsable des achats pour le contrat est :

Nom: __________________(à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)
Titre: ___________________
Organisation: ___________________
____
____
Téléphone : ____-____-____
Télécopieur : ____-____-____
Courriel : ___________________

Le responsable des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en oeuvre d´outils et de procédures exigés pour l´administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec le responsable des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Responsable technique (Si applicable)

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom: ___________________ (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)
Titre: ___________________
Organisation: ___________________
____
Téléphone : ____-____-____
Télécopieur : ____-____-____
Courriel : ___________________

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant,

celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.4 Représentants de l'entrepreneur

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :

Renseignements généraux
Nom : _________________ (à être complété par le soumissionnaire.)
Titre: _________________
Téléphone : ____-____-____
Télécopieur : ____-____-____
Courriel : _________________

Suivi de la livraison :
Nom : _________________ (à être complété par le soumissionnaire.)
Titre: _________________
Téléphone : ____-____-____
Télécopieur : ____-____-____
Courriel : _________________

5.5 Service après-vente

5.5.1 Le concessionnaire et/ou son agent suivant est autorisé à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparations sous garantie et une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/l'équipement offert:

Article 001 - ASU St Jean, Richelain QC

Nom : ______________________
Adresse : ______________________
____
____
Numéro de téléphone : ______________________

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent: _______km

Article 002 - CFB Halifax

Nom : ______________________

Adresse : ______________________
____
____
Numéro de téléphone : ______________________

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent: _______km

Article 003 - CFB Halifax

Nom : ______________________
Adresse : ______________________
____
____
Numéro de téléphone : ______________________

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent: _______km

6. Paiement

6.1 Base de paiement - prix unitaire(s) ferme(s)

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé selon le (les) prix unitaire(s) ferme(s) spécifié(s) dans l'Annexe "A" - Prix et selon ce qui suit:

Base de paiement (BDP) Type 1: Des prix unitaires fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et les taxe applicable en sus.

Base de paiement (BDP) Type 2: Des prix unitaires fermes en dollars canadiens, FCA franco transporteur, Incoterms 2000, à l'installation canadienne de l'entrepreneur ou l'endroit d'expédition Canadienne, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et les taxe applicable en sus.

Base de paiement (BOP) Type 3: Prix à négocier en dollars canadiens, rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, y compris les droits de Douanes Canada et taxes d'accise compris le cas échéant, et les taxes applicables sont en sus.

Le coût de transport et de séjour seront «négociés» alors que le Canada a l'intention d'exercer une option et a identifié les quantités et les destinations en vigueur. À la demande du Canada, en tant que base de négociation, l'entrepreneur doit fournir le prix du transport (s) et / ou de déplacement et de séjour frais et informations pertinentes.

Base de paiement (BOP) Type 4: L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?sid=90&hl=1&lang=fra&merge=2), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.2 Clauses du guide des CCUA

H1001C Paiements multiples 2008-05-12

6.3 Taux de change/paiement sur livraison

6.3.1 Le prix en monnaie canadienne comprend le montant en monnaie étrangère pour les biens, les services ou les deux provenant de l'extérieur du Canada, tel que précisé dans le formulaire PWGSC-TPSGC 9411, Demande de rajustement du taux de change.

6.3.2 Le prix doit faire l'objet d'un rajustement fondé sur le taux de change en vigueur et appliqué par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à la date d'importation, mais seulement pour le montant en monnaie étrangère indiqué sur le formulaire ci-dessus.

6.3.3 Aucun rajustement de prix résultant directement de l'application des dispositions de la présente clause ne sera effectué si les augmentations ou les diminutions du taux de change sont de l'ordre de plus ou moins 2 p. 100 du(des) taux de change mentionné(s) ci-dessus, ou équivalent à plus ou moins 100 $ du montant total cumulatif demandé en guise de rajustement du taux de change en vertu du contrat.

6.3.4 Sur chaque facture ou réclamation de paiement présentée en vertu du contrat, l'entrepreneur doit indiquer, de façon distincte, le facteur de rajustement du taux de change (à la hausse, à la baisse ou stable). En outre, il devra joindre à la facture une copie du formulaire B3-3, Douanes Canada - Formule de codage, de l'ASFC, pour les biens, les services ou les deux importés.

6.3.5 Le Canada pourra vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de cette clause.

7. Instructions relatives à la facturation

7.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé «Présentation des factures » des conditions générales en plus d'indiquer le # Ref Client BT446). Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés sur la facture sont complétés. Les offrants / fournisseurs sont priés de fournir les factures en format électronique sauf si indication contraire de l'autorité contractante ou chargé de projet, réduisant ainsi le matériel imprimé.

Chaque facture doit être appuyée par:

(a) une copie du document de sortie, un certificat d'inspection et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;

7.2 Les factures doivent être distribuées comme suit :

(a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l´adresse suivante pour attestation et paiement.

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) Canada,
K1A 0K2

À l'attention de: DLP 5-5-1-2

(b) Une (1) copie doit être envoyé à l'autorité contractante de TPSGC identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

7.3 Retenue de garantie

Le Canada retiendra dix pour cent (10%) du prix de chaque véhicule, articles 001, 002, 003, 004, et 005 sur tout paiement final dudit véhicule/équipement. La retenue de dix pourcent (10%) est conditionnelle à la réception et l'acceptation par le responsable des inspections du dit véhicule/équipement, ainsi que tous les articles connexes identifiés à l'Annexe "A" prix.

Les taxe applicable, selon le cas, doit être calculée pour le montant total du prix du véhicule, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas des taxe réclamée et est payable sous la facture précédente.

(a) L'original et un (1) exemplaire pour la retenue doivent être envoyés à l'autorité pour les achats identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

(b) Une (1) copie doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

8. Attestations

8.1 Conformité

Le respect des attestations et documentation connexe fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur, à fournir la documentation connexe ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

8.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur.

Lorsque qu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec RHDCC - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par Ressources humaines et Développement des compétences Canada fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

9. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

(a) les articles de la convention;
(b) 2010A (2013-04-25) Conditions générales - biens (complexité moyenne);
(c) Annexe A - Prix;

(d) Annexe "B" - Description d'achat - Camion À Plateforme D'Entretien de 11,5 m (37,73 pi) et de 15,2 m (50 pi) CCE 143 505 et CCE 145 223, daté 18 septembre 2013;
(e) Appendice 1 de l'annexe "B"- Questionnaire de Renseignements Techniques, daté 18 septembre 2013;
(f) Annexe C, Programme de contrats fédéraux en matière d'équité d'emploi - Attestation;
(g) la soumission de l'entrepreneur en date du _________.

11. Clauses du guide des CCUA

A1009C Accès aux lieux d'exécution des travaux 2008-05-12
A9006C Contrat de défense 2012-07-16
A9049C Sécurité des véhicules 2011-05-16
C2800C Cote de priorité 2013-01-28
C2801C Cote de priorité - entrepreneurs établis au Canada 2011-05-16
D3010C Marchandises dangereuses/produits dangereux 2012-07-16
D5510C Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi au Canada 2012-07-16
D5515C Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis 2010-01-11
D5540C ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Q) 2010-08-16
D5604C Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger 2008-12-12
D5605C Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi aux États-Unis 2010-01-11
D5606C Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi au Canada 2012-07-16
D9002C Ensembles incomplets 2007-11-30
G1005C Assurances 2008-05-12

12. Inspection et acceptation

L'autorité technique ou sont représentant sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigenceset ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

13. Préparation en vue de la livraison

Le véhicule/équipement doit être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur doivent être nettoyés avant que le véhicule quitte l'usine et soit remis au responsable des inspections ou son mandataire au lieu de livraison final.

Les réservoirs d'essence doivent être remplis au moins à moitié avant la remise du ou des véhicules au responsable des inspections ou son mandataire
.
Tous les véhicules livrés au destinataire doivent être livrés entre 8 h et 16 h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés du gouvernement fédéral. Toute tentative, de la part du transporteur, de livrer des véhicules avant ou après ces heures peut être refusée à moins que des arrangements aient été pris pour que du personnel autorisé et qualifié soit disponible pour faire des inspections et accepter la livraison. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

14. Instructions d'expédition- livraison à destination (Quantité ferme)

14.1 L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP à destination - rendu droits acquittés aux destinations (tel qu'indiqué à l'Annexe "A" - Prix) À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. Les frais d'expédition doivent être indiqués séparément dans la facture de l'entrepreneur. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes.

14.2 L'entrepreneur doit livrer les biens aux dépôts d'approvisionnement des Forces canadiennes (FC) sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec les personnes désignées à l'Annexe "A"-Prix. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

15. Documents de sortie - distribution

L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie et les distribuer comme suit:

(a) exemplaire 1 : envoyé par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;

(b) exemplaires 2 et 3 : avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;

(c) exemplaire 4 : à l'autorité contractante;

(d) exemplaire 5 :
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2

À l'attention de : DLP 5-5-1-2

(e) exemplaire 6 : au représentant de l'assurance de la qualité;

(f) exemplaire 7 : à l'entrepreneur;

(g) exemplaire 8 : pour les entrepreneurs non-canadiens :

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
Courriel :ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

16. Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le responsable technique pour organiser une réunion préalable à la production. Cette réunion aura lieu à l'usine de l'entrepreneur, au **_______________** (précisez le lieu). Les frais relatifs à cette réunion préalable à la production doivent être inclus dans le prix de la soumission. Veuillez noter que l'État assumera les dépenses de voyage et de subsistance des employés du gouvernement. La Couronne se réserve le droit de procéder à la Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production par téléconférence.

17. Rapports périodiques

L'entrepreneur doit préparer et présenter des rapports d'étape mensuels en deux (2) exemplaires, un à l'intention de l'auteur de la demande d'achat l'autre à l'intention de l'agent de négociation des contrats.

Chaque rapport d'étape doit répondre aux questions suivantes:

(a) La livraison se fait-elle à temps?

(b) Le contrat est-il exempt de problèmes susceptibles d'exiger l'aide ou les conseils du Canada?

(c) Une explication doit accompagner toute réponse négative.

18. Outils et équipement en vrac

Tous les articles et outils expédiés en vrac doivent être inscrits sur le Certificat d'inspection (CF 1280) ou sur le bordereau d'emballage fourni avec le véhicule/équipement, pour la vérification lors du transport.

19. Disponibilité des pièces de rechange

L'entrepreneur doit s'assurer que le ministère de la Défense nationale ou ses mandataires auront la possibilité d'acheter les pièces de rechange nécessaires pour entretenir et réparer, de façon convenable et intégrale, le véhicule visé par la présente spécification et ce, pour une période de 15 ans.

20. Matériel

Le matériel fourni doit être neuf et de production courante par le fabricant. (Année-modèle 2013 ou plus récent).

21. Modification de conception

La "Procédure de modification/écart par rapport au modèle et demande d'exemption" qui est exposée dans la norme de la Défense nationale D-02-006-008/SG-001 s'appliquera.

22. Interchangeabilité

A moins de modifications autorisées par le TPSGC au cours du cycle de fabrication, tous les véhicules fournis en fonction d'un article donné d'un contrat doivent être de marque et de modèle semblables, et tous leurs assemblages, sous-ensembles et pièces doivent être interchangeables.

23. Conditionnement

Les méthodes de préservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer (par exemple pour les cargaisons en cale).

24. Service à la livraison

L'entrepreneur doit dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules livrés. Le coût afférent à ce service doit être inclus dans le prix de chaque véhicule.

ANNEXE "A" – PRIX

Article 001: Camion À Plateforme D’Entretien Configuration A (quantité ferme)

L’entrepreneur doit livrer le véhicule/l’équipement, y compris la liste des outils spécialisés, les exemples de manuels, les manuels approuvés, le sommaire des données, les photographies, les rapports d’essais, les lettres de garantie de même que les billets de production, et la formation de familiarisation, en conformité avec l’Annexe ‘‘B’’- Description d’achat - Camion À Plateforme D’Entretien de 11,5 m (37,73 pi) et de 15,2 m (50 pi) CCE 143 505 et CCE 145 223, daté 18 septembre 2013.

Les Camion À Plateforme D’Entretien et les articles connexes doivent être livré à:

ASU St. Jean, Garnison St. Jean
5 GSS Svc Sn Mat / Transport
Maint Bldg / Edifice H101
CP100 Svcc Bureau-Chef
Richelain, QC J0J 1R0

N2320-21-911-9138 ECC 143505

À l’attention de: _____________ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: _____________ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix unitaire ferme de ______________ $ par véhicule, incluant tous les équipements ‘‘et les articles connexes si nécessaire’’ en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à à la clause 6.1 Base de paiement)

Quantité: 1.

Article 002: Camion À Plateforme D’Entretien Configuration A (quantité ferme)

L’entrepreneur doit livrer le véhicule/l’équipement, y compris la liste des outils spécialisés, les exemples de manuels, les manuels approuvés, le sommaire des données, les photographies, les rapports d’essais, les lettres de garantie de même que les billets de production, et la formation de familiarisation, en conformité avec l’Annexe ‘‘B’’- Description d’achat - Camion À Plateforme D’Entretien de 11,5 m (37,73 pi) et de 15,2 m (50 pi) CCE 143 505 et CCE 145 223, daté 18 septembre 2013.

Les Camion À Plateforme D'Entretien et les articles connexes doivent être livré à:

CFB SUP Halifax
Major Equipment Section
HMC Dockyard
Bldg 5-206 Door 1 thru 13
Halifax NS B3K 5X5

N2320-21-911-9138 ECC 143505

À l'attention de: ____________ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: ____________ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix unitaire ferme de _____________ $ par véhicule, incluant tous les équipements ''et les articles connexes si nécessaire'' en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à à la clause 6.1 Base de paiement)

Quantité: 1.

Article 003: Camion À Plateforme D'Entretien Configuration B (quantité ferme)

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris la liste des outils spécialisés, les exemples de manuels, les manuels approuvés, le sommaire des données, les photographies, les rapports d'essais, les lettres de garantie de même que les billets de production, et la formation de familiarisation, en conformité avec l'Annexe ''B''- Description d'achat - Camion À Plateforme D'Entretien de 11,5 m (37,73 pi) et de 15,2 m (50 pi) CCE 143 505 et CCE 145 223, daté 18 septembre 2013.

Les Camion À Plateforme D'Entretien et les articles connexes doivent être livré à:

CFB SUP Halifax
Major Equipment Section
HMC Dockyard
Bldg 5-206 Door 1 thru 13
Halifax NS B3K 5X5

N2320-21-920-5928 ECC 145223

À l’attention de: _____________ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: _____________ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix unitaire ferme de ______________ $ par véhicule, incluant tous les équipements ‘‘et les articles connexes si nécessaire’’ en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à à la clause 6.1 Base de paiement)

Quantité: 2

Article 004: **Camion À Plateforme D’Entretien Configuration A (quantité optionnelle)**

Si cette option est exercée, l'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les manuels approuvés, les lettres de garantie de même que les billets de production, en conformité avec l’Annexe ‘‘B’’- Description d’achat - Camion À Plateforme D’Entretien de 11,5 m (37,73 pi) et de 15,2 m (50 pi) CCE 143 505 et CCE 145 223, daté 18 septembre 2013.

N2320-21-911-9138 ECC 143505

Prix unitaire ferme de ______________ $ par véhicule, incluant tous les équipements ‘‘et les articles connexes si nécessaire’’ en conformité avec la Base de paiement – Type 2 (tel que décrit à à la clause 6.1 Base de paiement)

Quantité : Jusqu’à 2.

Article 005: **Camion À Plateforme D’Entretien Configuration B (quantité optionnelle)**

Si cette option est exercée, l'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les manuels approuvés, les lettres de garantie de même que les billets de production, en conformité avec l’Annexe ‘‘B’’- Description d’achat - Camion À Plateforme D’Entretien de 11,5 m (37,73 pi) et de 15,2 m (50 pi) CCE 143 505 et CCE 145 223, daté 18 septembre 2013.

N2320-21-920-5928 ECC 145223

Prix unitaire ferme de ______________ $ par véhicule, incluant tous les

équipements ‘‘et les articles connexes si nécessaire’’ en conformité avec la Base de paiement – Type 2 (tel que décrit à à la clause 6.1 Base de paiement)

Quantité : Jusqu’à 2.

Article 006 Coût de transport (quantités en option)

Si les véhicules optionnelles sont exercées, l'entrepreneur doit livrer le véhicule / équipement à destination final détaillé ci-dessous.

Le Camion À Plateforme D’Entretien et les articles connexes doivent être livré à:

____
____
____
____

À l’attention de: ____________ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: ____________ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Quantité : Jusqu’à 4.

Prix négociés: $ (à négocier si l'option est exercée) par véhicule / équipement, pour les coûts de transport, rendu droits acquittés à destination, en conformité avec la Base de paiement – Type 3 (tel que décrit à à la clause 6.1 Base de paiement)

Article 007 Séance d’instructions de familiarisation (Quantité optionelle) Camion À Plateforme D’Entretien Configuration A

Si l’option est exercée, l’entrepreneur doit fournir jusqu’à 2 séances d’instructions de familiarisation, en conformité avec l’Annexe ‘‘B’’- Description d’achat - Camion À Plateforme D’Entretien de 11,5 m (37,73 pi) et de 15,2 m (50 pi) CCE 143 505 et CCE 145 223, daté 18 septembre 2013.

Prix unitaire ferme de _______________$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à l’article 6.1 Base de paiement.)

Article 008 Séance d’instructions de familiarisation (Quantité optionelle) Camion À Plateforme D’Entretien Configuration B

Si l’option est exercée, l’entrepreneur doit fournir jusqu’à 2 séances d’instructions de familiarisation, en conformité avec l’Annexe ‘‘B’’- Description d’achat - Camion À Plateforme D’Entretien de 11,5 m (37,73 pi) et de 15,2 m (50 pi) CCE 143 505 et CCE 145 223, daté 18 septembre 2013.

Prix unitaire ferme de ________________$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à l’article 6.1 Base de paiement**.**)

Article 009 Voyage et de subsistance pour se familiariser Instruction / Formation (Option)

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l’autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Tous les frais de déplacement et de subsistance engagés dans l’exécution des travaux hors du Canada est la responsabilité de l’entrepreneur.

Coût estimé de $________ Pour familiarisation instruction / formation, les frais de déplacement et de subsistance, rendu droits acquittés à destination, en conformité avec la Base de paiement - type 4 (tel que décrit à l’article 6.1 Base de paiement**.**)

Article 010 Prolongation facultative de la période de garantie

Protection de garantie facultative offerte: OUI _____ NON _____

Si oui, le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la période facultative de garantie offerte à l'égard du véhicule/équipement et de ses composants, ainsi que sur le prix.

(Cet article ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Si l'option de prolonger la période de garantie est exercée, la période de garantie sera prolongée d'une durée additionnelle de __________ mois/jours civils.

Prix unitaire ferme de ________________$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à l’article 6.1 Base de paiement).

Annexe B


National Defence Défense nationale



NOTICE

This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Le présent document a été révisé par l'autorité technique désignée et ne vise aucune marchandise contrôlée.

18 septembre 2013

DESCRIPTION D'ACHAT
CAMION À PLATEFORME D'ENTRETIEN de 11,5 m (37,73 pi) et de 15,2 m (50 pi)
CCE 143 505 et CCE 145 223

1. PORTÉE

1.1 **Portée** – Le présent document vise un camion plateforme d'entretien 4 x 2 muni d'un dispositif aérien hydraulique, articulé et télescopique offrant une configuration A (hauteur minimale de 11,5 m [37,73 pi]) et une configuration B (hauteur minimale de 15,2 m [50 pi]).

1.2 **Instructions** — Les instructions suivantes ***doivent*** être appliquées à la présente description d'achat

(a) Les exigences, qui sont précisées par le verbe « ***devoir*** », sont obligatoires. Aucune dérogation n'est permise.

(b) Les exigences identifiées par le verbe « ***devoir*****(E)** » sont obligatoires. L'autorité technique (AT) évaluera les solutions de rechange qui pourraient être acceptées comme équivalentes.

(c) Les exigences désignées par l'emploi du « futur » définissent des actions qui relèvent de l'État et ne nécessitent aucune action ni obligation de la part de l'entrepreneur.

(d) Les renseignements ne comportant pas le verbe « ***devoir*** », « ***devoir*****(E)** » ou le temps « futur » ne sont donnés qu'à titre indicatif.

(e) Dans le présent document, le verbe « fournir » ***doit*** signifier « fournir et installer ».

OPI - BPR DSVPM 4 – DAPVS 4
Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff
Publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense

Canada

(f) Lorsqu'une certification technique est exigée, l'entrepreneur ***devra*** fournir sur demande et gratuitement un exemplaire de la certification ou une preuve acceptable.

(g) Les mesures métriques sont utilisées pour rendre les exigences et ***doivent*** donc être respectées. Toute autre mesure n'est donnée qu'à titre indicatif et n'est donc pas forcément exacte.

(h) Les dimensions nominales indiquées ***doivent*** être considérées comme approximatives. Les dimensions nominales reflètent une méthode selon laquelle les matériaux et les produits sont généralement offerts sur le marché, mais présentent des différences par rapport aux dimensions réelles.

1.3 **Définitions** — Les définitions suivantes doivent être utilisées pour interpréter la présente description d'achat

(a) « **Autorité technique (AT)** » — Désigne le représentant de l'État responsable du contenu technique de la présente description d'achat.

(b) « **Équivalent** » — Norme, moyen ou type de composant accepté par l'autorité technique comme étant conforme aux exigences précisées en matière de forme, d'adéquation, de fonction et de rendement ou performance;

(c) « **Preuve de conformité** » — Désigne un document non modifié, comme une brochure, des documents techniques ou un rapport d'essai d'une tierce partie fournis par un établissement d'essais reconnu nationalement ou internationalement ou un rapport généré par le logiciel d'une tierce partie reconnue nationalement ou internationalement. Le document doit comporter des renseignements détaillés sur chaque exigence ou spécification de rendement (ou les deux). Si un document remis en tant que preuve de conformité ne traite pas de toutes les exigences ou spécifications de rendement (ou les deux), si ce document est indisponible ou si les équipements originaux doivent être modifiés ou personnalisés pour satisfaire aux exigences ou aux spécifications de rendement (ou aux deux), l'entrepreneur doit fournir un certificat d'attestation distinct signé par un ingénieur principal représentant le fabricant d'équipement d'origine (FEO) et expliquant en détail les modifications ainsi que la conformité aux exigences ou aux spécifications de rendement (ou aux deux). Le certificat doit indiquer en détail toutes les exigences ou les spécifications de rendement (ou les deux) nécessaires à la conformité. Un certificat peut être fourni pour une seule exigence ou spécification de rendement (ou les deux) ou pour l'ensemble d'entre elles.

(d) **« Autorisé à circuler sur les routes »** — Désigne un véhicule possédant les caractéristiques nécessaires pour circuler légalement sur toutes les voies publiques au Canada, ne faisant pas l'objet de restrictions spéciales et n'exigeant pas un permis pour véhicule surchargé ou surdimensionné.

(e) **« Véhicule »** — Désigne la cabine, le châssis et les pièces fournies avec le cadre avant l'ajout du dispositif aérien.

(f) « **Véhicule et équipements** » — Cette expression désigne le camion à plateforme de levage entièrement fabriqué, avec son dispositif aérien et les pièces et équipements connexes installés.

2. DOCUMENTS APPLICABLES

2.1 Documents fournis par le gouvernement

Annexe B
Acceptation de Publications provenant du Commerce et de Gouvernement Étrangers comme Publications Adoptées

D-01-100-200/SF-002
Préparation des Fiches Techniques Matériel et Véhicules Commerciaux

2.2 <u>**Autres publications**</u> – Les documents suivants font partie de la présente description d'achat. Les sites Internet pour l'organisation sont offerts lorsqu'ils sont disponibles. Les documents en vigueur sont ceux en vigueur à la date de fabrication.

Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC)
Transports Canada
Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A ON5
http://www.tc.gc.ca/acts-regulations/GENERAL/M/mvsa/menu.htm

CAN/CSA C225-10 Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule
CSA W47.1-09 Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier
CSA W59-03 (R2008), Construction soudée en acier (soudage à l'arc).
CSA W59.2-M1991 (R2008) Construction soudée en aluminium
Association canadienne de normalisation
5060, chemin Spectrum, bureau 100
Mississauga (Ontario) L4W 5N6
http://www.csa.ca/cm/ca/en/home

ANSI/SIA A92.2-2009 Vehicle-Mounted Elevating and Rotating Aerial Devices
American National Standards Institute
1819 L Street, NW, 6th Floor
Washington, DC, 20036
http://www.ansi.org/

Manuel de la SAE
Society of Automotive Engineers Inc.
400 Commonwealth Dr.,
Warrendale, PA, 15096
http://www.sae.org

Annuaire
Tire and Rim Association Inc.,
3200 West Market St.,
Akron, Ohio, 44321
http://www.us-tra.org/traHome.htm

FED-STD-595C — Colors Used in Government Procurement (Couleurs utilisées sur les marchés publics)
GSA — Specification Section
470 L'Enfant Plaza
Suite 8100
Washington, DC, 20407

http://apps.fss.gsa.gov/pub/fedspecs/

3 EXIGENCES

3.1 Modèle standard – Le véhicule ou les équipements **doivent** respecter les critères suivants.

(a) **Modèle le plus récent** — Représenter le modèle le plus récent du fabricant.

(b) **Acceptabilité de l'industrie** — Avoir démontré son acceptabilité par l'industrie en étant fabriqué et commercialisé depuis au moins 2 ans ou ***doit*** être fabriqué par une entreprise possédant au moins 5 ans d'expérience dans la conception et la fabrication d'un type d'équipement comparable présentant une complexité équivalente ou supérieure. La brochure du produit ***doit*** être fournie avec la soumission.

(c) **Certification technique** – L'entrepreneur doit fournir, sur demande, le certificat technique du véhicule et des équipements émis par les fabricants originaux des systèmes et des ensembles d'équipements principaux.

(d) **Règlements** — Être conforme à l'ensemble des lois, des règlements et des normes industrielles régissant la fabrication, la sécurité, les niveaux de bruit et de pollution en vigueur au Canada au moment de la fabrication.

(e) **Capacités publiées** — Avoir des capacités système et de composants qui n'excèdent pas celles publiées (brochures de composant ou de produit) ou être livrés avec une preuve de conformité.

(f) **Composants standard —** Comprendre tous les composants, le matériel et les accessoires normalement fournis avec le modèle proposé, et ce, même s'ils ne sont pas expressément décrits dans la présente description d'achat.

3.1.1 **Principes de conception**

(a) **Composants standard** — Dans la mesure du possible, l'entrepreneur ***doit*** utiliser des pièces standard disponibles sur le marché et conformes aux normes commerciales.

(b) **Permutabilité** — Tous les composants, ensembles et sous-ensembles utilisés dans la fabrication ***doivent*** être conçus et fabriqués selon les tolérances dimensionnelles, afin d'assurer la permutabilité des pièces et d'en simplifier le remplacement.

(c) **Pièces de rechange —** Le fabricant ***doit*** choisir des composants qui sont rapidement disponibles pendant au moins quinze (15) ans à partir de la date de fabrication.

(d) **Maintenabilité** – Toutes les tâches de réparation et d'entretien de routine ***doivent*** être exécutables en fonction du niveau de compétence de l'opérateur et accessibles sans nécessiter la désinstallation des composants principaux.

(e) **Modularité** — Les principaux ensembles ***doivent*** pouvoir être déconnectés et retirés du véhicule sans nécessiter le retrait considérable de composants.

3.2 Conditions d'exploitation

3.2.1 **Conditions météorologiques** — Le véhicule et les équipements ***doivent*** être exploitables dans des conditions météorologiques extrêmes propres au Canada à une température de -40 à 37 °C (de -40 à 99 °F).

3.2.2 **Terrain** – Le véhicule et les équipements ***doivent*** être exploitables sur les autoroutes, les routes secondaires, les routes de gravier et hors route (chantiers de construction, en plein champ, chemins de terre battue, etc.).

3.3 Sécurité

3.3.1 **Règlements sur la sécurité des véhicules** — Le véhicule ***doit*** satisfaire aux dispositions de la *Loi sur la sécurité automobile du Canada* en vigueur à la date de fabrication du véhicule. Le véhicule ***doit*** porter une étiquette de certification de conformité de sécurité avec une **marque nationale de sécurité (MNS)**, comme preuve de conformité.

3.3.2 **Certification du ou des intégrateurs d'équipement** — Le soumissionnaire ***doit*** fournir le numéro de certification de la MNS de l'intégrateur de la variante d'équipement avec Transports Canada en tant que fabricant à l'étape finale pour l'équipement applicable.

3.3.3 **Sécurité relative au dispositif aérien** — L'installation du dispositif aérien central arrière ***doit*** être conforme à la version la plus récente des exigences CSA C225-10 et ANSI/SIA A92.2-2009, ainsi qu'aux sections pertinentes du Programme de santé au travail et de sécurité du public (PSTSP). Tous les articles soudés, les ensembles et les sous-ensembles ***doivent*** être conformes à la dernière version des normes CSA W59.

3.3.4 **Niveaux de bruit** – Le niveau de bruit ***ne doit pas*** excéder :

(a) 85 dBA dans la cabine lorsque mesuré conformément à la *Recommended Practice* (pratique recommandée) J336 de la SAE, INTERNATIONAL;

(b) 86 dBA au niveau de la plateforme du véhicule, lorsque mesuré conformément à la *Recommended Practice* J1096 de la SAE, INTERNATIONAL.

3.3.5 **Ergonomie et sécurité**

(a) Le véhicule ***doit*** être sûr et convenir à des utilisateurs qui présentent des caractéristiques anthropomorphiques allant du 95e centile (hommes) au 5e centile (femmes), et ce, dans toutes les conditions opérationnelles publiées dans la *Recommended Practice* J833 *de la* SAE, INTERNATIONAL.

b) Le véhicule ***doit*** comporter des entrées et des sorties munies de poignées et de marches dont la taille et la position conviennent aux utilisateurs des FC qui présentent des caractéristiques anthropomorphiques allant du 95e centile (hommes) au 5e centile (femmes).

(c) Le véhicule ***doit*** être muni de dispositifs de sécurité, comme des plaques de mise en garde et d'instructions, des surfaces antidérapantes et des boucliers thermiques.

3.4 Rendement du véhicule – Le véhicule muni de tous les équipements indiqués installés et complètement chargé ***doit*** présenter le rendement suivant.

(a) Capable d'adopter une vitesse maximale en marche avant d'au moins 100 km/h et une vitesse de croisière de 90 km/h.

(b) Avoir une aptitude en pente d'au moins 25 % à une vitesse de 5 km/h.

(c) Avoir une aptitude en pente d'au moins 1,2 % à une vitesse de 90 km/h.

(d) Le soumissionnaire ***doit*** fournir une analyse de prévision informatique du rendement du véhicule complètement chargé, d'après le questionnaire sur les renseignements techniques. Cette analyse ***doit*** être effectuée conformément à la norme SAE J2188 et fondée sur le moteur et la transmission de l'équipement proposé.

3.4.1 **Poids et dimensions** — Le véhicule muni de tous les équipements installés ***doit*** être autorisé à circuler sur les routes.

(a) **Poids nominal brut du véhicule (PNBV)** — Le PNBV ne ***doit*** pas excéder celui qui figure dans les documents et les données techniques du fabricant.

(b) **Poids nominal brut sur l'essieu (PNBSE)** — Le poids maximal sur chaque essieu ne ***doit*** pas dépasser le PNBSE associé à l'essieu en question.

(c) **Centre de gravité** — Le centre de gravité du véhicule et des équipements dans toutes les conditions de chargement et de positions de conduite ***doit*** être devant l'essieu arrière et conforme aux conditions de tolérance du fabricant du châssis.

(d) L'entrepreneur ***doit*** fournir les renseignements suivants sur le châssis avec sa soumission.

i L'empattement (WB): distance qui sépare le centre des essieux avant et arrière d'un véhicule.

ii La distance cabine-essieu (CA): distance de l'extrémité de la cabine par rapport au centre de l'essieu arrière.

iii Le porte-à-faux (OH): distance du centre de l'essieu arrière par rapport à l'extrémité du cadre.

iv La longueur hors tout : longueur de la carrosserie.

v La distance pare-chocs-essieu : distance de l'avant du véhicule par rapport au centre de l'essieu avant (également désigné porte-à-faux avant).

3.4.2 **Condition de livraison du véhicule** – Le véhicule et les équipements ***doivent*** être livrés à destination prêts à l'emploi (entretenus et réglés), et l'intérieur et l'extérieur du véhicule ***doivent*** être propres. Si un montage du véhicule est nécessaire à destination, l'entrepreneur ***doit*** fournir tout le personnel et l'équipement requis pour procéder au montage. Le consignataire fournira l'espace nécessaire afin de procéder à l'assemblage. À des fins de vérification à la livraison, l'ensemble des articles, comme des clés à écrous de roues, des crics et tout le reste des outils, du matériel et des accessoires livrés séparément avec l'équipement, ***doit*** figurer sur la liste du certificat d'expédition ou sur une note d'emballage jointe à l'expédition.

3.5 **Cabine, châssis et carrosserie**

3.5.1 **Cabine** – La cabine du véhicule ***doit*** être une cabine classique à trois places fabriquée à l'échelle commerciale et ***doit***[(E)] comporter les éléments suivants.

(a) **Des portes** — Au moins deux portes pour l'accès et l'évacuation qui ***doivent*** être munies de serrures à clés identiques et s'ouvrir de l'extérieur et de l'intérieur de la cabine.

(b) **Des vitres électriques** – Vitres à commande électrique.

(c) **Un régulateur de vitesse**.

(d) **Des fonctions ergonomiques** — Des poignées, des marches et d'autres dispositifs nécessaires aux personnes allant du 5e percentile de sexe féminin au 95e percentile de sexe masculin pour entrer sans danger dans le véhicule et en sortir de façon sûre.

(e) **Un isolant de qualité supérieure –** Un isolant de qualité supérieure, y compris sur le plancher.

(f) **Une garniture** — La garniture intérieure de série du fabricant.

(g) **Un siège conducteur** – Un siège à appuie-tête intégré et à suspension pneumatique doté de panneaux de tissu et d'une ceinture de sécurité rétractable à trois points de fixation.

(h) **Des tapis –** Des tapis imperméables amovibles facilitant le nettoyage.

(i) **Des réglages de température** — Un dégivreur et un dispositif de chauffage d'air frais réglables, à puissance élevée et convenant aux conditions d'exploitation spécifiées.

(j) **Une climatisation** – Un système de climatisation installé en usine.

(k) **Des pare-soleil intérieurs.**

(l) **Des rétroviseurs** — Deux robustes rétroviseurs électriques aérodynamiques et chauffants. Le verre réfléchissant ***doit***[(E)] être réglable depuis l'intérieur de la cabine, remplaçable et comprendre un élément chauffant. Les rétroviseurs ***doivent***[(E)] être munis de feux, de dégivreurs, d'une partie convexe de chaque côté et doivent être repliables vers l'arrière contre le véhicule.

NOTA : Les dimensions suivantes sont fournies à titre indicatif.

i Deux (2) rétroviseurs externes mesurant 40,6 cm sur 15,2 cm.

ii Deux (2) rétroviseurs convexes de 10 cm de diamètre.

(m) **Des essuie-glaces** — Essuie-glaces à balayage intermittent pouvant nettoyer le pare-brise durant la conduite du véhicule et dont les balais **ne peuvent** se déplacer d'une position centrale verticale sur le pare-brise à une position horizontale près de la ligne de toit.

(n) **Un poste radio** – Un poste radio AM/FM et un lecteur de CD.

(o) **Des vitres teintées**.

(p) **Un klaxon**

(q) **Des phares à halogène**.

(r) **Des voyants lumineux** – Voyants lumineux intérieurs et du tableau de bord permettant des opérations de nuit.

3.5.2 **Châssis** — Le châssis ***doit*** être de type ultrarobuste conformément aux recommandations du constructeur du véhicule en vue de respecter les conditions d'utilisation indiquées et le poids en charge brut lorsque le dispositif aérien se trouve à sa portée d'utilisation maximale. Le châssis ***doit*** être exempt d'accessoires de véhicule, derrière la cabine, afin de faciliter le montage de la carrosserie utilitaire. Le véhicule ***doit*** être conçu de manière à pouvoir être remorqué lorsque chargé selon sa capacité, à partir de l'avant ou de l'arrière (pas de train avant soulevé) du véhicule par un camion de remorquage commercial.

3.5.3 **Carrosserie** — La carrosserie ***doit*** être en fibres de verre et conçue pour être montée sur un châssis de camion. Elle doit correspondre à une norme du fabricant ou à une option de norme qui a fait ses preuves en service en tant que carrosserie de maintenance ou carrosserie-atelier. La carrosserie ***doit***(E) inclure les éléments suivants.

(a) **Des tôles gaufrées ou texturées** – Des tôles gaufrées ou texturées antidérapantes en aluminium installées sur le plancher de la plateforme, y compris les logements de roue, les marches d’accès et la partie supérieure des compartiments en fibres de verre.

(b) **Des gouttières** — Des gouttières en aluminium qui ***doivent*** être posées au-dessus de toutes les portes et de tous les panneaux d'accès.

(c) **Une plateforme arrière et un pare-chocs** – Une combinaison d’une plateforme arrière et d’un pare-chocs munie d’un système d’attache de remorque.

(d) **Marches d’accès à la plateforme** – Deux marches d’accès, soit l’une à l’arrière du véhicule et une du côté trottoir du véhicule entre le devant de la roue arrière et la cabine, afin d’accéder à l’engin élévateur.

(e) **Des joints** — Les joints entre l'aluminium et la carrosserie ***doivent***(E) être scellés à l'aide d'un scellant à joints 3M pour empêcher l'eau de pénétrer entre la plaque et le plastique renforcé à l'aide de fibres;

(f) **Des compartiments étanches aux intempéries** – Des compartiments étanches aux intempéries aménagés sur toute la longueur de la carrosserie utilitaire.

(g) **Des passages de roue** — Des passages de roue amovibles à dégagement adéquat pour des chaînes des pneus conformément à l’*Information Report* (rapport d'informations) J683 de la SAE, INTERNATIONAL.

(h) **Un système de verrouillage** — Un système de verrouillage de porte principal de contremaître.

(i) **Un canal en U** — Un canal en U muni de butées en bois au point d'accès à la plateforme arrière.

(j) **Un support de fixation** – Un support de fixation servant à entreposer deux cales de roue. Le support ***doit*** être placé de manière à ce que l'opérateur puisse accéder aux cales depuis le sol. Le rangement

devrait être situé du côté conducteur. Deux cales de roue ***doivent*** être fournies. Elles ***doivent***(E) être composées d’un matériau élastomère résistant au carburant.

(k) **Des supports de fixation d’échelle** – Des supports complets dotés de rouleaux facilitant le retrait et le rangement d'une échelle dépliable en fibres de verre de 12 pi montée du côté conducteur de la carrosserie de maintenance de lignes.

(l) **Des poignées** — Des poignées à tous les points d'accès à la plateforme.

(m) **Des pare-roches —** Des pare-roches en aluminium conçues pour protéger les zones exposées sur les coins avant.

(n) **Des anneaux d'arrimage** — Au moins six (6) anneaux d'arrimage encastrés de 907 kg sur la plateforme, répartis à intervalles réguliers, pour fixer la cargaison.

(o) **Des supports de cônes** – Des supports montés sur la plateforme arrière.

(p) **Des coussins de supports en saillie munis d’épaules** – Si des supports en saillie sont requis.

3.5.3.1 **Compartiments latéraux** – La carrosserie ***doit***(E) être munie d'au moins trois compartiments du côté trottoir et d'au moins quatre du côté de la rue.

(a) Tous les compartiments ***doivent***(E) être équipés des éléments suivants.

- i Des portes munies d'au moins deux (2) verrous.
- ii Des charnières, des broches et du matériel en acier inoxydable ou cadmiés.
- iii Un mécanisme conçu pour maintenir ouvertes les portes des compartiments horizontaux à 90 degrés.
- iv Un mécanisme conçu pour maintenir les portes des compartiments verticaux à 90 degrés.
- v Les tablettes et le fond doivent être doublés d'un tapis de sécurité antidérapant Vynagrip, afin de retenir les outils durant le déplacement.
- vi Des tiroirs munis de verrous.
- vii Des tablettes amovibles pouvant supporter une charge minimale de 45 kg (100 lb). Elles ***doivent***(E) être munies de diviseurs réglables et de bacs de rangement destinés aux petites pièces, comme des écrous et des boulons (veuillez indiquer s’il s'agit d'une tablette coulissante).
- viii Des étiquettes indiquant la capacité de charge maximale de tous les tiroirs et étagères et apposées bien en vue sur la paroi intérieure des portes de compartiment.
- ix Des joints de porte à compression installés sur le pourtour de la porte ou dans le cadre de porte (les joints de porte du type « peler et coller » ne sont pas acceptés).

(b) Les compartiments doivent avoir une superstructure et une sous-structure en acier de calibre et de qualité adéquats pour fournir une résistance adéquate pour soutenir le plancher de la carrosserie, les passages de roue et les compartiments pour l'utilisation prévue.

(c) Les compartiments doivent avoir un protecteur de cabine pleine grandeur à usage intensif composé de tubes d'acier et couvert de métal expansé, ainsi qu'une structure de support de rangement de flèche fixé à l'avant.

(d) Les compartiments doivent avoir un porte-étau amovible à étau de 150 mm nominal fixé sur le pont arrière.

3.5.3.1 **Capacité de la remorque** – Les éléments suivants ***doivent*** être fournis en vue d'attacher une remorque.

(a) **Un crochet d'attelage** — Un crochet d'attelage arrière muni d'un renfort de cadre de châssis et capable de supporter le poids brut maximal autorisé de la remorque associée au véhicule fourni. Le crochet d'attelage ***doit***[(E)] résister à une charge verticale minimale de 1 810 kg (4 000 lb) et à un poids tractable brut de 9 070 kg (20 000 lb).

(b) **Des chapes** – Deux (2) chapes de remorquage à chaîne de sécurité des deux côtés du crochet d'attelage.

(c) Toute plaque nécessaire au montage du crochet d'attelage ***doit*** être en acier. L'entrepreneur ***doit*** effectuer une analyse de contraintes afin de s'assurer que la plaque est en mesure de supporter la charge maximale remorquée par le véhicule. Les résultats de l'analyse ***doivent*** être remis à l'AT, sur demande. Un schéma unifilaire du modèle de la plaque ***doit*** être remis à l'AT, sur demande. Il doit indiquer l'emplacement des composants suivants :

i la plaque d'immatriculation;

ii le protecteur et le feu de la plaque d'immatriculation;

iii les deux chapes;

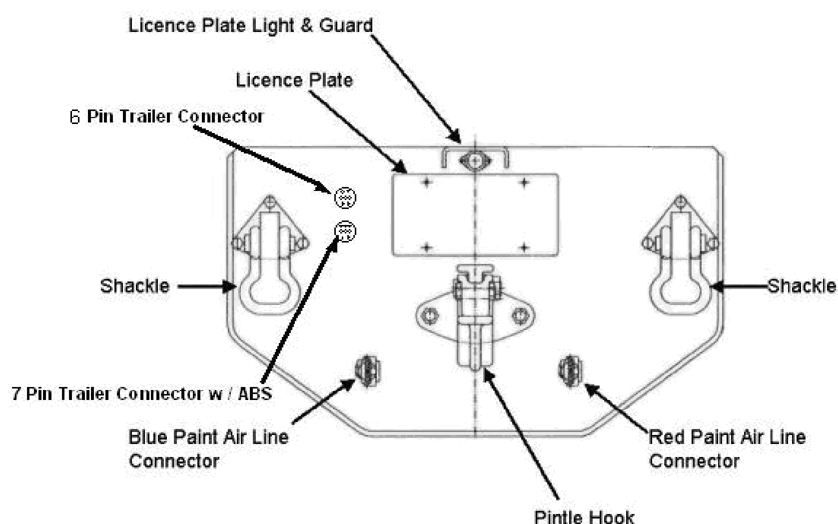
iv les têtes d'accouplement (configuration B seulement);

v la prise de remorque à six broches;

vi la prise de remorque à sept broches avec système ABS.

NOTA : Voir ci-dessous pour un exemple du crochet d'attelage décrit au point 3.5.3.1.

Annexe B



Licence Plate Light & Guard	Protecteur et feu de plaque d'immatriculation
Licence Place	Plaque d'immatriculation
SAE 6 Pin Trailer Connector	Raccord de remorque à 6 broches (SAE)
SAE 7 Pin Trailer Connector w/ABS	Raccord de remorque à 7 broches avec ABS (SAE)
Pintle Hook	Crochet d'attelage
Shackle	Chape de remorquage
Blue Paint Air Line Connector	Tête d'accouplement peinturée en bleu
Red Paint Air Line Connector	Tête d'accouplement peinturée en rouge

3.6 **Moteur** – Le moteur ***doit*** respecter les critères suivants.

(a) **Diesel** – Être compatible avec du carburant diesel selon la norme CAN/CGSB 3.517-2007.

(b) **Turbocompresseur** — Être turbocompressé.

(c) **Commande électronique** — Être muni d'une commande électronique et d'un limiteur de régime remplaçable par le fabricant.

(d) **Puissance** – Présenter au moins les HP nominaux nécessaires au respect de toutes les exigences de rendement.

(e) **Certification** — La certification du fabricant du moteur doit être disponible sur demande.

3.6.1 **Composants du moteur** — Les composants du moteur ***doivent*****(E)** comprendre les éléments suivants.

(a) **Un filtre à air** — Un filtre à air remplaçable.

(b) **Un filtre à huile** — Un filtre à huile à débit total équipé d'un élément filtrant remplaçable ou amovible.

(c) **Un régulateur** — Un régulateur limitant le régime du moteur à la plage d'utilisation recommandée par le fabricant du moteur.

(d) **Un système de refroidissement** — Un système de refroidissement comprenant un ventilateur thermostatique.

(e) **Une buse de ventilateur**.

(f) **Un dispositif de ralenti accéléré** — Un dispositif de ralenti accéléré servant à régler automatiquement le régime de ralenti du moteur à une valeur prédéterminée lorsqu'il est activé pour faire fonctionner le dispositif aérien.

(g) **Accélérateur à main**.

(h) Tous les dispositifs de mesure autres que ceux déjà exigés par la présente description d'achat et qui sont nécessaires pour respecter les recommandations du constructeur du moteur applicables au dispositif aérien et au fonctionnement du véhicule par temps froid.

3.6.2 **Réservoir(s) à carburant** – Le ou les réservoirs à carburant ***doivent*** respecter les critères suivants.

(a) Comprendre un réservoir-échelon fixé du côté gauche ou du côté droit et ayant une capacité d'au moins 150 litres (39,63 gallons américains).

(b) Comprendre un filtre à carburant principal et un filtre à carburant secondaire.

(c) Comprendre un dispositif de mise à l'air libre sans déversement avec bouchon de remplissage sur lequel est inscrit : « Diesel Fuel Only » (carburant diesel seulement).

(d) Comprendre un ou des robinets de drainage protégés adéquatement.

(e) Comprendre un interrupteur permettant de sélectionner le réservoir à carburant et la jauge, s'il y a plus d'un réservoir à carburant.

(f) Être au moins remplis à moitié au moment de la livraison à destination.

3.6.3 **Dispositifs de démarrage par temps froid** – Le véhicule ***doit***(E) être équipé des éléments suivants.

(a) **Un filtre à carburant** — Un filtre à carburant avec séparateur d'eau comprenant un réchauffeur à commande thermostatique.

(b) **Réchauffeur carburant** – Un réchauffeur carburant linéaire autonome servant à réchauffer le carburant avant qu'il ne traverse le ou les filtres à carburant et à maintenir la température du carburant au-dessus du point de gélification durant un fonctionnement par temps froid.

(c) **Chauffe-moteur** — Un chauffe-moteur de 110 V c.a. à la puissance recommandée par le constructeur du moteur.

(d) **Chauffe-batteries** — Un ou des chauffe-batteries de 110 volts à une puissance adaptée à la taille de la batterie pour éviter de l'endommager par surchauffe.

(e) **Préchauffeur d'huile** — Un préchauffeur d'huile de 110 V.

3.6.5 **<u>Système d'échappement</u>** – Le véhicule ***doit***(E) être muni d'un système d'échappement à cheminée verticale plus haute que le toit de la carrosserie et dotée d'un coude d'échappement.

3.7 **<u>Groupe motopropulseur</u>** – Le groupe motopropulseur consiste en des composants conçus pour transmettre la puissance générée par l'arbre de sortie du moteur aux roues. Le groupe motopropulseur ***doit*** respecter les critères suivants.

(a) Être muni de composants qui peuvent supporter un couple dépassant celui maximal appliqué.

(b) Comprendre un ou des différentiels verrouillables commandés par le conducteur ou à glissement limité sur le ou les essieux moteurs.

3.7.1 **<u>Transmission</u> :** La transmission ***doit*** respecter les critères suivants.

(a) Être entièrement automatique et à commande électronique.

(b) Comporter au moins cinq (5) vitesses en marche avant et une en marche arrière.

(c) Comporter un convertisseur de couple hydraulique muni d'un embrayage de verrouillage automatique pour au moins les deux premiers rapports de vitesse.

(d) Comporter un refroidisseur d'huile ayant une capacité approuvée par le fabricant de la transmission en vue de l'utilisation prévue.

(e) Comprendre un filtre à huile.

(f) Comporter un dispositif de sécurité permettant de s'assurer que le moteur ne peut être démarré que lorsque le levier de vitesse est en position neutre ou stationnement.

3.7.2 **<u>Prise de force</u>** – La prise de force ***doit*** respecter les critères suivants.

(a) Être de type roulement à billes ou à rouleaux, robuste, certifié SAE, et à rapport unique compatible avec la boîte de vitesses.

(b) Être approuvée pour le fonctionnement du dispositif aérien.

(c) Être livrée complète avec un dispositif de verrouillage au point mort.

(d) Comprendre un mécanisme de changement de rapport « Hot Shift » hydraulique branché par le biais de l'unité de commande électronique de la boîte de vitesses.

3.8 **<u>Système de freinage</u>**

(a) **Configuration A** – Le véhicule ***doit***(E) être équipé de freins hydrauliques et ***doit***(E) comprendre les éléments suivants.

i. **Un système de freinage antiblocage** — Au moins un système de freinage antiblocage à quatre voies indépendantes.

ii. **Des pare-poussière.**

(b) **Configuration B** – Le véhicule ***doit***[(E)] être équipé d’un système intégral de freinage de service à air comprimé et d’un frein de stationnement à ressort. Le système de freinage ***doit***[(E)] comprendre les éléments suivants :

i. **Un système de freinage antiblocage** — Au moins un système de freinage antiblocage à quatre voies indépendantes.

ii. **Une came en S** – Un système composé de freins pneumatiques à came en S avec leviers de réglage automatique (rattrapeurs d'usure) sur chaque roue.

iii. **Un compresseur d'air** — Un compresseur d'air d'un débit minimal de 0,42 m^3/min (15 pi^3/min).

iv. **Un réservoir décanteur** – Un réservoir décanteur pouvant être rechargé à l'aide d'un raccord rapide sur le circuit pneumatique.

v. **Un dessiccateur d'air automatique**.

vi. **Un robinet chauffant Expello** — Un robinet chauffant Expello monté sur le réservoir d'air primaire et d'un robinet à tirette sur le réservoir de service. Le réservoir d’air ***doit*[(E)]** être muni d’une purge à tirette actionnable de l’extérieur du véhicule.

vii. **Un pare-poussière** — Un pare-poussière de carter de frein et un indicateur de course de frein sur chaque roue.

viii. **Des actionneurs de freins de secours** – Chacun des essieux arrière doit comporter des actionneurs de freins de secours.

3.9 **Direction** — Le véhicule ***doit*** être muni d'une servodirection et d'une colonne de direction télescopique adaptable.

3.10 **Essieux et suspension** – Les pièces des essieux et de la suspension ne ***doivent*** pas être chargées au-delà de leur capacité nominale pendant le fonctionnement avec le dispositif aérien dans n’importe quelle position de fonctionnement. Les cotes et les poids d’essieu avant et d’essieu arrière ***doivent*** être fournis dans la soumission.

3.10.1 **Essieu avant et suspension** – La suspension avant ***doit***[(E)] au moins comporter les éléments suivants.

(a) Des amortisseurs à double effet hydrauliques robustes.

(b) Des ressorts à lames avec coussinets amortisseurs.

3.10.2 **Essieu arrière et suspension —** La suspension arrière ***doit*[(E)]** comporter les éléments suivants.

(a) **Configuration A** – Suspension à ressort à lames variable et coussins amortisseurs. Les suspensions ***doivent***[(E)] être munies d'un stabilisateur pour suspensions arrière.

(b) **Configuration B** — Suspension à air qui comprend des stabilisateurs de suspension arrière permettant d'augmenter la stabilité du véhicule, des robinets de commande de la hauteur automatiques à réponse immédiate et des amortisseurs à double effet sur tous les essieux. Cela ***doit*** aussi comprendre un robinet d'abaissement de la pression d'air avec un voyant indicateur, une jauge et un avertisseur sonore où les commandes sont situées dans la cabine; ce robinet doit être accessible au conducteur.

3.11 **Roues, jantes et pneus** — Le véhicule ***doit*** être muni de pneus radiaux sans chambre à air ceinturés d'acier fixés sur des roues à disque à moyeu guide équilibrées afin d'éviter le dandinement, peu importe la vitesse du véhicule. Les pneus et les jantes ***doivent*** avoir une capacité de chargement suffisante pour un véhicule chargé à sa capacité nominale (PNBV). Les roues, les jantes et les pneus ***doivent***[(E)] respecter les critères suivants.

(a) Avoir des pneus à neige et à boue sur les roues avant, arrière et de secours.

(b) Être permutables (avant et arrière). Les roues et les pneus devraient être communs à toutes les positions.

(c) Comprendre des rallonges de valve pour les pneus intérieurs, s'il y a lieu, pour y accéder facilement.

3.11.1 **Jante et pneu de rechange** — Chaque véhicule ***doit***[(E)] être livré avec une jante et un pneu de rechange identiques aux roues utilisées sur les essieux avant et arrière, y compris un cric hydraulique et des outils servant à changer les roues.

3.12 **Commandes du véhicule** — Les commandes ***doivent***[(E)] être conformes aux critères généraux énoncés dans les normes J1814 et J898 de la SAE et elles ***doivent*** respecter les critères suivants.

(a) N'obstruer aucunement le champ de vision de l'opérateur.

(b) Être marquées en permanence pour identifier et montrer la fonction de chaque interrupteur ou levier de commande avec les marques et les instructions en anglais et en français ou les symboles internationaux comme définis par la norme SAE J1362. Les marques ***doivent*** comprendre des instructions jointes en permanence détaillant le fonctionnement du moteur, de la boîte de vitesses et des accessoires.

(c) Être accessibles de façon ergonomique par l'opérateur (commandes de type manche à balai souhaitables).

3.13 **Instruments du véhicule** — Les instruments ***doivent*** être visibles depuis le siège du conducteur. Les voyants du tableau de bord ***doivent***[(E)] être dotés d'un gradateur. Le véhicule ***doit***[(E)] comporter les éléments suivants.

(a) **Un compteur électrique** – Ampèremètre ou voltmètre.

(b) **Pression de l'huile** — Un manomètre de pression d'huile à moteur avec indicateur de basse pression.

(c) **Une jauge de carburant.**

(d) **Température du liquide de refroidissement** — Un indicateur de température du liquide de refroidissement avec avertisseur en cas de température élevée.

(e) **Commandes de prise de force**.

(f) **Température de la transmission** – Jauge de température de la transmission avec indicateur de température élevée.

(g) **Odomètre**.

(h) **Compte-tours**.

3.14 Équipements

3.14.1 Dispositif aérien : Le dispositif aérien ***doit*****(E)** respecter les critères suivants.

(a) Être fixé à l'arrière.

(b) Être certifié de catégorie « C » (46 kV et moins)

(c) **Configuration A** – Avoir une hauteur minimale de 11,5 m (37,73 pi), mesurée entre le sol et le fond de la plateforme.

Configuration B – Avoir une hauteur minimale de 15,2 m (50 pi), mesurée entre le sol et le fond de la plateforme.

(d) **Configuration A** — Avoir une portée latérale d'au moins 8 m mesurée entre l'axe de rotation et le bord de la plateforme.

Configuration B — Avoir une portée latérale d'au moins 11 m mesurée entre l'axe de rotation et le bord de la plateforme.

(e) Présenter une rotation sur 180 degrés non continue dans n'importe quelle direction ou une rotation continue sur 360 degrés. En cas de rotation continue, une roue à vis sans fin munie d'un dispositif de protection contre les charges latérales et les dommages doit être fournie. En cas de rotation non continue, la butée de rotation ***doit*****(E)** se situer dans la partie centrale avant de la tourelle, afin de permettre la libre rotation de la grue à l'arrière du véhicule.

(f) Avoir une nacelle à une place en fibre de verre fixée à l'extrémité.

(g) Comprendre un œil de levage de flèche inférieur ayant une capacité de levage d'au moins 315 kg (694,45 lb).

3.14.2 **Plateforme** — Une (1) nacelle en plastique renforcé à l'aide de fibres pour une personne avec marches d'accès externes intégrales ***doit*** être fournie. La plateforme ***doit*****(E)** respecter les critères suivants.

(a) Être utilisée avec une douille isolante composée de matériau non conducteur certifié de catégorie « C » (46 kV et moins);

(b) Avoir une capacité nominale d'au moins 136 kg (300 lb) avec le revêtement et de 158 kg (384 lb), sans revêtement.

(c) Comporter un système de mise à niveau automatique hydraulique de la nacelle.

(d) Avoir un dispositif de fixation pour inclure un rotateur de nacelle hydraulique pour faire tourner la nacelle de la position entreposée jusqu'à la pointe de la flèche. La nacelle ***doit*** tourner d'au moins 180 degrés autour de la pointe de la flèche.

(e) Munie d'une fixation de protection contre les chutes.

(f) Avoir un système de recouvrement de la nacelle.

(g) Avoir des supports à outils amovibles convenant à la nacelle et au revêtement visés par la soumission.

3.14.4 **Stabilisateurs / barre de torsion** – Des stabilisateurs hydrauliques ***doivent*** être fournis. Chaque support ***doit***(E) être muni d'un coussin mesurant au moins 457 mm sur 457 mm et ayant 50,8 mm d'épaisseur (18 po sur 18 po sur 2 po). L'installation ***doit***(E) comprendre des vérins de type télescopiques.

3.14.5 **Treuil à flèche** – Un treuil à flèche hydraulique ***doit*** être fourni. La capacité nominale minimale du treuil à tambour vide ***doit***(E) être d'au moins 454 kg (1000 lb). Le treuil ***doit***(E) être muni d'une corde en nylon de 1/2 po d'au moins 21 m, 70 pi) de longueur. L'extrémité du câble du treuil ***doit***(E) être doté d'une boucle à épissure mécanique.

3.14.6 **Autre matériel** – Les équipements divers suivants ***doivent***(E) être fournis et avoir une disposition d'entreposage étiquetée appropriée sur le véhicule, s'il y a lieu.

(a) **Des harnais de sécurité** – Deux (2) harnais de sécurité et des longes de type à absorption des chocs antichutes.

(b) **Une fixation de la plaque d'immatriculation** – Supports de plaque d'immatriculation avant et arrière et feu de plaque d'immatriculation situé sur le pare-chocs arrière. Le feu de la plaque d'immatriculation ***doit*** être relié au système d'éclairage actuel.

(c) **Un pare-chocs avant**.

(d) **Deux crochets** — Deux crochets ou dispositifs de fixation équivalents à l'avant et à l'arrière du camion.

(e) **Des garde-boue** — Des garde-boue standard à l'avant et des garde-boue à ressort à l'arrière.

(f) **Des pare-pierres** – Deux (2) pare-pierres intégrés sous les logements de roue arrière.

(g) **Des triangles de signalisation**.

(h) **Une trousse de premiers soins**.

(i) **Un extincteur** – Un (1) extincteur certifié avec une capacité minimale de 2,3 kg, fixé solidement dans toutes les conditions opérationnelles, muni d'un verrou de type à déconnexion rapide pour en faciliter l'accès et convenant à une utilisation à une basse température.

3.14.7 **Des commandes du dispositif aérien** – Des commandes supérieures (dans la plateforme ou à côté de celle-ci) et inférieures (à l'arrière du véhicule) ***doivent***(E) être réglées et consister en des commandes poignée-pistolet à un levier et à une main Ces commandes ***doivent***(E) comprendre les éléments suivants.

(a) Un levier d’accélération à deux vitesses;

(b) Un dispositif de largage manuel ou hydraulique de la nacelle.

3.14.8 **Instruments d'équipement** — Les instruments d'équipement ***doivent*** comprendre les éléments suivants.

(a) Un indicateur de repliement de la flèche fixé dans la cabine.

(b) Des voyants indicateurs, placés à côté des commandes de la prise de force, pour indiquer si celle-ci est enclenchée.

3.14.9 **Fonctionnement du dispositif aérien d'urgence** — Un système d'urgence de 12 V ***doit*** être fourni en vue de :

(a) permettre à un opérateur dans la nacelle de descendre si le moteur ou le circuit hydraulique cessait de fonctionner;

(b) rentrer les supports en saillie (le cas échéant) si le moteur ou le système hydraulique principal cessait de fonctionner.

3.15 **Système électrique** — Le véhicule et les équipements ***doivent***(E) être livrés avec un système électrique de 12 V. L'installation ***doit***(E) comporter les éléments suivants.

(a) **Des batteries** – Des batteries sans entretien d’une capacité nominale d’au moins 1800 A de démarrage à froid.

(b) **Un alternateur** — Un alternateur d'une puissance d'au moins 150 A capable de fournir assez de courant pour transporter la charge électrique nécessaire.

(c) **Des passe-câbles** — Des passe-câbles protégeant des fils électriques qui traversent des pièces de métal.

(d) **Un avertisseur sonore de recul** — Un avertisseur sonore de recul pour que le personnel soit averti que la transmission est en marche arrière.

(e) **Un convertisseur** — Un convertisseur statique fixé au circuit électrique à courant continu pour produire une puissance nominale de 120 V c.a. et de 60 hertz avec une capacité d'au moins 3000 W. Le convertisseur ***doit*** comporter ses propres batteries à décharge poussée qui sont chargées par le camion, mais isolées en vue d'empêcher l'épuisement de la batterie du camion. Le rangement du convertisseur ***doit*** être fermé, afin de protéger celui-ci contre les intempéries. L'emplacement du rangement ***doit*** être déterminé durant la réunion de préproduction après l’attribution du contrat.

(f) **Des prises d’alimentation** – Trois (3) prises de 120 V à 60 Hz ***doivent***(E) être installées, soit une encastrée à l’arrière du véhicule, une encastrée derrière la cabine du côté trottoir et une sur la plateforme. Les prises ***doivent*** être munies d'un couvercle de protection.

(g) **Des aides au démarrage par temps froid** — Toutes les aides au démarrage à froid ***doivent*** être reliées ensemble au moyen d'une seule prise électrique externe protégée par un cache. La prise ***doit*** être conforme à la norme CSA-C22.2 — dispositifs de câblage.

(h) **Une caméra de recul** — Une caméra de recul offrant au conducteur une vue de la zone à l'arrière du véhicule en temps réel. La caméra ***doit*** comprendre un écran en cabine accessible pour le conducteur et ayant une largeur d'au moins 12,7 cm (5 po). Le système ***doit***(E) être le modèle ZDM.300.1 de Zone Defence.

(i) **Un interrupteur principal**.

3.16 **<u>Éclairage</u>** – Le véhicule et les équipements ***doivent*** être munis de feux et de réflecteurs. Les feux ***doivent*****(E)** respecter les critères suivants.

(a) Être à DEL, y compris les lampes, les réflecteurs et les clignotants à annulation automatique conformes aux exigences de la Highway Traffic Act de l'Ontario. Les clignotants ***doivent*** pouvoir être utilisés comme feux d’urgence.

(b) Comporter un radiophare à DEL orange Star Warning Systems 25000 fixé à un endroit adéquat pour obtenir une visibilité maximale et une protection maximale contre la rotation de la flèche. Un interrupteur fixé dans la cabine ***doit***(E) faire fonctionner le feu.

(c) Comprendre une lampe d'éclairage dans la cabine.

(d) Comprendre un feu à enclenchement manuel posé dans chaque compartiment, trois feux sur le pont, et un interrupteur principal pour tous ces feux situés dans la cabine.

(e) Comprendre l'installation d'un ensemble de feux de remorque.

(f) Comprendre un feu à large faisceau ou à faisceau étroit fixé sur la partie avant du véhicule et actionné par le conducteur.

(g) Comprendre des feux de recul sonores pour faciliter la visibilité durant la marche arrière, en cas de faible luminosité.

3.17 **<u>Circuit hydraulique</u>** – Le circuit hydraulique ***doit***(E) respecter les critères suivants.

(a) Être à centre ouvert.

(b) Être protégé par au moins une soupape de surpression.

3.17.1 **<u>Circuit hydraulique</u>** – Le circuit hydraulique ***doit***(E) comprendre les éléments suivants.

(a) Tous les tuyaux à haute pression faits de fils tressés, provenant du même fabricant, dans les sections non isolées des dispositifs aériens, se conformant à la norme SAE J517.

(b) Tous les tuyaux isolés à haute pression dans la série SAE 100R, de couleur orange et se conformant à la norme SAE J343.

(c) Tous les vérins hydrauliques ***doivent***(E) comporter des tiges de piston chromées.

(d) Le réservoir d'huile hydraulique ***doit*** avoir un volume suffisant pour que l'huile ne surchauffe pas lors des opérations en conditions normales.

(e) Une crépine ou un filtre de canalisation d'aspiration avec élément réutilisable d'au moins 100 mailles (149 microns).

(f) Un filtre amovible de canalisation de retour d'au moins 1 250 mailles (10 microns).

(g) Des clapets antiretour pilotés à double action et bidirectionnels pour tous les cylindres de supports en saillie (le cas échéant). Le cylindre ***doit***(E) comporter des robinets ou une tubulure en acier à haute pression peut être utilisée entre le cylindre hydraulique et le robinet de maintien si elle est adéquatement protégée contre les dommages. Les robinets ***doivent*** comporter un dispositif permettant d'abaisser la pression.

(h) Un circuit d'outil hydraulique muni d'un robinet de commande de sélecteur et d'une sortie se trouvant au poste de commande supérieur et inférieur.

(i) Le système ***doit*** comporter une sortie d'alimentation en liquide hydraulique et une sortie de retour de liquide hydraulique à l'arrière du véhicule et au poste de commande supérieur.

(j) Une rembobineuse à ressort capable de supporter au moins 15 m de tuyaux hydrauliques doubles munis de raccords à débranchement rapide, de bouchons antipoussière et de raccords à outil hydraulique ***doit*** être fournie. Les sorties sous pression ***doivent***(E) être de type Bruning FF-372-8FP et les sorties de retour, de type Bruning FF-371-8FP. La capacité de canalisation de sortie d'outil ***doit***(E) être de 18 L/min à 13 790 kPa.

3.18 **<u>Lubrifiants</u>** — Lors de l'entretien du véhicule, seuls les lubrifiants et les fluides hydrauliques de série du fabricant adaptés à la saison et au lieu d'utilisation ***doivent*** être utilisés.

3.19 **<u>Peinture</u>** — La méthode d'application de peinture suivante ***doit***(E) être suivie pour le véhicule, y compris pour le châssis de la cabine et les variantes, selon le cas.

(a) **Méthode de peinture du fabricant** — Peinture appliquée conformément aux recommandations du fabricant de la peinture et aux meilleures procédures de production du fabricant, afin de produire un fini durable et une apparence lisse, sans goutte, coulure et peau d'orange.

(b) **Traitement au phosphate** — Tous les métaux ferreux ***doivent*** recevoir d'abord un traitement au phosphate et un apprêt ou un système de revêtement électrique, puis au moins une couche de peinture et un vernis clair.

3.19.1 **<u>Couleur de la peinture</u>** — Le véhicule ***doit*** être peint en blanc. Les composants du châssis peuvent être peints de la couleur de série du fabricant.

3.20 **<u>Protection anticorrosion</u>** — Les critères suivants ***doivent*** être respectés.

(a) **<u>Traitement antirouille</u>** — En plus du traitement antirouille standard donné en usine, un traitement antirouille après fabrication est donné. Le traitement sera normalement appliqué pendant la première

année de service. La date d'application du traitement sera déterminée par l'autorité technique de manière à bénéficier le plus possible des avantages du traitement. Si la demande n'est pas faite préalablement à la livraison, un certificat prépayé valable pour un traitement antirouille chez un détaillant ***doit*** être remis avec le véhicule.

(b) <u>**Antirouille**</u> — Toutes les surfaces métalliques ***doivent*** être traitées à l'aide d'une pellicule huileuse antirouille présentant les propriétés suivantes.

(i) Antihumidité.

(ii) Étalement (action capillaire).

(iii) Faible teneur en solvant.

(iv) Compatibilité avec les caoutchoucs, les plastiques et tous les autres matériaux utilisés pour la construction de véhicules.

(v) Non toxique.

(vi) Dégouttement minimal.

(c) **Essai d'endurance au brouillard salin** — Une preuve écrite de la réussite par le véhicule d'un essai d'endurance de douze heures au brouillard salin (ASTM B117) effectué par un laboratoire d'essais indépendant. Les produits de marque Krown Rust Control et Rust Check ont déjà été certifiés; aucune preuve n'est donc nécessaire pour ces produits.

(d) **Zones d'application** — L'application comprend, entre autres, le dessous des ailes et du capot, les sections fermées et caissonnées, les joints, les couvre-joints, les fentes, les points de soudage, le dessous de la carrosserie et les supports extérieurs à découvert.

(e) **Documents de garantie** — Un autocollant et des documents de garantie doivent être fournis avec chaque véhicule.

(f) **Disponibilité** — Le système anticorrosion ***doit*** être offert à grande échelle au Canada ou par le truchement de services mobiles.

Nota : Les produits antirouille de marque Krown Rust Control ou Rust Check sont indiqués à titre indicatif.

3.21.1 <u>**Matériaux résistants à la corrosion**</u> — L'équipement ou le véhicule ***doit***(E) comporter les éléments suivants.

(a) **Des rivets** — Être muni de dispositifs de fixation de laiton noirci par oxydation et de plastique, ainsi que de rivets en aluminium galvanisé immergés à chaud, plaqués zinc ou en acier inoxydable.

(b) **Une conception anticorrosion** — être conçu de manière à prévenir la corrosion galvanique.

3.22 <u>**Plaques d'instructions et de mise en garde**</u> — Des marques bilingues ou des symboles internationaux ***doivent*** être fournis pour les étiquettes d'identification, de consignes et de mise en garde. Les éléments suivants ***doivent*** être fournis.

(a) Une carte de capacité pour l'œil de levage de la flèche du bas au poste de commande inférieur.

(b) Une plaque de cotes de dispositif aérien au niveau du panneau de commande supérieur.

(c) Un schéma simplifié du système fixé près du panneau de commande de socle bien visible pour un opérateur se trouvant à côté du panneau.

(d) Des plaques métalliques gravées identifiant toutes les jauges et commandes. Ces plaques ***doivent*** être fixées au moyen de rivets chaque fois que cela est possible.

(e) Des plaques d'instruction d'utilisation bilingues et détaillées pour toutes les opérations dont :

- i les commandes de démarrage et d'arrêt à distance;
- ii le levier d'accélération dans la cabine;
- iii le démarrage et l’arrêt du moteur dans la cabine et visibles depuis le siège du conducteur en position assise.
- iv Utilisation de la boîte de vitesses dans la cabine et visible depuis le siège du conducteur en position assise.
- v Commande de prise de mouvement dans la cabine et visible depuis le siège du conducteur en position assise.
- vi Fonctionnement du dispositif aérien, fixé près du panneau de commande du socle à un endroit où cela est facile à voir pour un opérateur se trouvant à côté du panneau.

3.22.1 **Identification du véhicule** — Les plaques informatives suivantes ***doivent***(E) être marquées clairement et de façon permanente, être bilingues et posées à un endroit protégé et bien à la vue.

(a) Modèle, nom, numéro, numéro de série et année du fabricant du véhicule.

(b) Numéro de série, modèle et marque du fabricant du dispositif aérien.

(c) Nom du fabricant, modèle et numéro de série.

(d) poids nominaux PNBV et PNBE.

3.22.2 **Marques arrière** – Un motif d'avertissement en diagonal et rayé noir et blanc ***doit*** être apposé sur l'arrière du côté gauche de la carrosserie et sur la face arrière du châssis du dispositif aérien. Du ruban réfléchissant blanc et de la peinture noire brillante ***doivent*** être utilisés pour former des bandes de 76 mm (3 po) de largeur.

4. SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ

4.1. Manuels

(a) Tous les manuels nécessaires à la description, à l'exploitation, à l'entretien et à la réparation de tous les équipements, dont les sous-systèmes, ***doivent*** être fournis. L'entrepreneur ***doit*** au moins fournir le manuel de l'utilisateur (bilingue), le manuel d'entretien (bilingue) et le manuel des pièces (anglais). Des manuels de pièces bilingues sont souhaitables. Le contenu des manuels ***doit*** être conforme à la section 2 du C-01-100/AG-005 *Acceptance of Commerical and Foreign Government Publications as Adopted Publications* (acceptation des publications commerciales et de gouvernements étrangers à titre de publications adoptées).

(b) L'entrepreneur ***doit*** soumettre des manuels d'échantillon à l'AT pour chaque modèle d'équipement ou chaque sous-système (ou les deux) aux fins d'approbation, conformément à la section 2 du C-01-100/AG-005 *Acceptance of Commercial and Foreign Government Publications as Adopted Publications*, dans les 30 jours suivant l'acceptation du premier produit de production par le MDN.

Quartier général de la Défense nationale
Édifice LSTL
Bâtiment Mgén George R.Parkes
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
À l'attention de : DAPVS 4

(c) Les manuels ***doivent*** être livrés selon les instructions suivantes.

i. Un (1) manuel d'utilisateur (copie papier) ***doit*** être fourni pour chaque véhicule ou pièce d'équipement.

ii. Un (1) ensemble complet de manuels (utilisateur, entretien et pièces) ***doit*** être fourni avec le premier véhicule ou équipement expédié à chaque unité. Les manuels ***doivent*** être en copie papier et électronique.

iii. Un (1) ensemble complet de manuels (utilisateur, entretien et pièces) en format électronique ***doit*** être livré à l'AT dans les 30 jours suivant l'acceptation des manuels échantillons.

(d) Si certains manuels approuvés ne sont pas disponibles au moment de la livraison des équipements, des manuels portant la mention « temporaires » ***doivent*** être fournis. L'entrepreneur ***doit*** livrer des manuels approuvés de remplacement à toutes les destinations où des manuels temporaires ont été remis.

(e) Le gouvernement du Canada se réserve le droit de traduire et de reproduire, à son usage exclusif, de toutes les publications ou de toute partie des publications fournies, dont les ensembles de formation livrés dans le cadre de l'entente contractuelle, conformément aux paragraphes 1, 8 et 9 du C-01-100/AG-005 *Acceptance of Commercial and Foreign Government Publications as Adopted Publications*.

(f) L'entrepreneur ***doit*** fournir des suppléments aux manuels (utilisateur, entretien et pièces) en appui aux équipements installés par le fabricant et non visés par les manuels approuvés. Ces suppléments ***doivent*** être approuvés individuellement par le MDN. Ils ***doivent*** être fournis à chaque destination selon les mêmes quantités et formats que les manuels approuvés.

(e) Modifications des manuels:

i. Durant la période du contrat, les modifications d'équipements qui influent sur le contenu des manuels ***doivent*** être signalées au MDN aux fins de révision des versions électronique et papier des manuels.

ii. Les modifications des manuels ***doivent*** être conformes aux mêmes exigences de format et de présentation que les manuels originaux.

iii. La version électronique révisée du manuel ***doit*** être transmise à l'AT par l'entrepreneur.

(f) Les exemplaires électroniques approuvés des manuels ***doivent*** être livrés par CD/DVD-ROM conformément au paragraphe 3. Le CD/DVD-ROM ***ne doit*** nécessiter aucune installation, aucun mot de passe et aucune connexion Internet (ou les trois) pour accéder au contenu et ***doit*** consister en un PDF non verrouillé dans un format qui permet les recherches.

4.2 Fiches techniques - L'entrepreneur *doit* fournir un sommaire des données bilingue pour chaque configuration, fabricant et modèle d'équipement, conformément au D-01-100-200/SF-002. L'AT fournira à l'entrepreneur un échantillon de référence d'un sommaire de données, un code de configuration d'équipement et le numéro de publication.

i. Le sommaire de données ***doit*** comporter des détails sur toutes les pièces jointes et les options.

ii. L'entrepreneur ***doit*** soumettre la version électronique (MS Word) d'une ébauche de sommaire de données à l'AT aux fins d'examen et d'acceptation dans les 30 jours suivant l'attribution du contrat.

4.3 Étiquette d'identification et de mise en garde – Les équipements livrés par l'entrepreneur ***doivent*** comporter des étiquettes d'identification et de mise en garde bilingues. Ces étiquettes ***doivent*** également figurer au manuel des pièces.

4.4 Lettre de garantie - L'entrepreneur ***doit*** fournir une lettre de garantie bilingue avec chaque véhicule livré et comportant les éléments suivants :

i. une liste de tous les fournisseurs de services canadiens désignés pour honorer la garantie des équipements et des pièces connexes (s'il y a lieu) acquis dans le cadre du présent contrat; la liste ***doit*** comprendre le nom de la personne-ressource et le numéro de téléphone de chaque fournisseur de service désigné;

ii. garantie supplémentaire visant tous les sous-systèmes et un exemplaire de la lettre de garantie bilingue fournie par le FEO de chaque sous-système;

iii. période de garantie conforme au contrat;

iv. les coordonnées de l'entrepreneur aux fins d'appui de la garantie.

4.5. Photographies

(a) Les photographies ***doivent*** être soumises en format électronique.

(b) L’entrepreneur ***doit*** fournir des photographies dans les 15 jours suivant la livraison du premier véhicule ou équipement de chaque fabricant, modèle et configuration. Les photographies couleur ***doivent*** être prises sur un fond uni en format JPEG à une résolution minimale de 10 mégapixels. Les photographies ***doivent*** respecter les critères suivants.

i. Vue trois-quarts avant gauche d'une unité fabriquée.
ii. Vue trois-quarts arrière droite d’une unité fabriquée.
iii. Un schéma d’une vue frontale et latérale montrant les dimensions ***doit*** être fourni (schémas de brochures acceptables).

4.6 <u>Liste d'outils spéciaux</u>

(a) L’entrepreneur ***doit*** fournir une liste détaillée des outils spéciaux particuliers nécessaires à la prestation de services et aux réparations du véhicule ou des équipements acquis dans le cadre du présent contrat. La liste ***doit*** comprendre les renseignements suivants.

i. Le nom de l’article.
ii. Le numéro du fabricant d'origine de l'équipement (FEO).
iii. La quantité recommandée par lieu de livraison.
iv. Numéro de pièce de l’entrepreneur.
v. Le prix unitaire.
vi. Unité de distribution.

(b) Ces outils ***doivent*** également figurer dans le manuel d’entretien, conformément au paragraphe 4 de la section 2 du C-01-100/AG-005 *Acceptance of Commerical and Foreign Government Publications as Adopted Publications*.

4.7 <u>Billet de production</u> — Un exemplaire du billet de production du fabricant du châssis, ou l'équivalent, décrivant les composants fournis sur la cabine et le châssis ***doit*** être fourni à l’AT. Un exemplaire ***doit*** être fourni avec le véhicule au point de livraison final.

4.8. <u>Formation des opérateurs</u>

(a) L’entrepreneur ***doit*** fournir une séance de formation de l’utilisateur sur les caractéristiques et les capacités particulières des équipements. La formation ***doit*** au moins viser les procédures d'entretien effectué par l’utilisateur, l’utilisation sûre et efficace des caractéristiques du véhicule et assurer au moins une (1) heure de pratique individuelle par utilisateur.

b) La formation ***doit*** consister en au moins sept (7) heures de formation de l'utilisateur pour six (6) personnes ou moins au lieu de livraison des équipements. La formation ***doit*** être offerte dans les deux langues officielles. Les dates de formation ***doivent*** être coordonnées avec l’AT.

c) L’entrepreneur ***doit*** fournir un exemplaire de l’ensemble de formation à l’AT aux fins d'examen et d'approbation au moins 30 jours avant le début de la formation.

d) L’entrepreneur ***doit*** livrer le certificat « **PREUVE DE FORMATION D'UTILISATEUR** » aux fins de signature par le représentant de l'État du lieu prévu de la formation et retourner le document signé à l’AT. L’AT fournira un modèle de document en format électronique à l’entrepreneur.

4.9 **Formation du personnel d’entretien**

a) L’entrepreneur ***doit*** donner une séance de formation au personnel d’entretien. La formation ***doit*** au moins viser les mesures de sécurité, le dépannage, les essais, les réglages, les outils spéciaux, l’équipement d’essai, le fonctionnement minimal, les caractéristiques du véhicule et l'entretien sûr et efficace du véhicule.

b) La formation du personnel d’entretien ***doit*** consister en au moins quatorze (14) heures de formation pour six (6) personnes ou moins au lieu de livraison des équipements. La formation ***doit*** être offerte dans les deux langues officielles. Les dates de formation ***doivent*** être coordonnées avec l’AT.

c) L’entrepreneur ***doit*** fournir un exemplaire de l’ensemble de formation à l’AT aux fins d'examen et d'approbation au moins 30 jours avant le début de la formation.

d) L’entrepreneur ***doit*** livrer le certificat « **PREUVE DE FORMATION D’ENTRETIEN** » aux fins de signature par le représentant de l'État du lieu prévu de la formation et retourner le document signé à l’AT. L’AT fournira un modèle de document en format électronique à l’entrepreneur.

4.10 **Données techniques des équipements** – L'entrepreneur ***doit*** fournir le numéro de modèle ou le numéro de pièce particulier de chaque variante d'équipement acquise dans le cadre du présent contrat. Les numéros de modèle ou de pièce des variantes ***doivent*** être fournis si la capacité des équipements est modifiée. Par exemple, le numéro de modèle des équipements militaires ***doit*** différer de la variante commerciale. Ce numéro de modèle ***doit*** être utilisé pour tous les documents fournis. Des documents d’appui ***doivent*** être fournis avec la soumission.

4.11 **Certificats**- L'entrepreneur ***doit*** fournir les certificats suivants.

(a) Chaque véhicule fabriqué ***doit*** être livré avec PSTSP et un certificat écrit du fabricant, provenant d'un ingénieur certifié, attestant que l'unité installée et les systèmes d'appui respectent ou excèdent la norme CSA C225-10 en matière d'exigences de stabilité et de structure, la norme ANSI/SIA A92.2-2009 en matière d'exigences diélectriques. Un exemplaire du PSTSP et du certificat doit être remis à l’AT avec chaque véhicule fabriqué. Le certificat ***doit*** comporter le numéro de série du dispositif aérien.

(b) Un certificat technique attestant que le châssis convient à l'application prévue, sur demande.

(c) Le véhicule terminé ***doit*** porter une étiquette de certification de conformité de sécurité avec une marque nationale de sécurité (MNS), conformément à la *Loi sur la sécurité automobile du Canada*.

(d) Une preuve écrite attestant de la certification d’un essai d’endurance de 12 heures au brouillard salin, conformément à l’ASTM B117, mené dans un laboratoire d'essai indépendant. Les produits de marque Krown Rust Control et Rust Check ont déjà été certifiés, aucune preuve n’est donc nécessaire pour ces produits.

4.12 **Essais** — Le véhicule ***doit*** être soumis aux essais suivants.

(a) Tous les essais ***doivent*** être conformes aux certifications C225-10 et ANSI-ASSE A10.31-2006 en matière de classes diélectriques, de stabilité et de structure.

b) **Essai de rendement et de vérification** – Le premier véhicule à livrer ***doit*** être examiné et son rendement mis à l'essai par l'entrepreneur dans des conditions opérationnelles et de charges réelles ou

équivalentes, afin d'assurer la conformité du véhicule aux exigences précisées. Le représentant en assurance de la qualité ou l'autorité technique (ou les deux) peut assister à cet essai et faire fonctionner l'unité suffisamment pour en évaluer la maniabilité. L'entrepreneur ***doit*** procéder à une pesée du véhicule entièrement équipé sur des balances certifiées et fournir le poids total réel, ainsi que les charges sur chacun des essieux.

(c) Les autres véhicules ***doivent*** être mis à l'essai par l'entrepreneur, en charge ou à vide, afin de vérifier leur rendement et leur fonctionnement global.

ANNEXE “C”

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fausse, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera déclarée non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada - Travail.

Date : ___________(AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

(   ) A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.

(   ) A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.

(   ) A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

(   ) A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

(   ) A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec HRDCC - Travail.

OU

( ) A5.2. Le soumissionnaire a présenté l’Accord pour la mise en oeuvre de l’équité en matière d’emploi (LAB1168) à RHDCC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d’un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à RHDCC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

( ) B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

( ) B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

2013-09-18

Appendice 1 **QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES**

Le présent questionnaire porte sur les renseignements techniques qui ***doivent*** être fournis aux fins de l'évaluation de la ou des configurations du ou des véhicules offerts.

Le terme « ***preuve de conformité*** » dans les paragraphes de spécifications ci-dessous indique que celle-ci ***doit*** être fournie pour chaque exigence ou spécification de rendement.

Les soumissionnaires devraient indiquer le titre du document et le numéro de page où la ***preuve de conformité*** figure.

EXPÉRIENCE DE L'ENTREPRENEUR

Nom de l'entrepreneur ___________________________

Date ________________________________

Équipements de remplacement

Des équipements de remplacement sont-ils offerts en tant que produits ***équivalents***?
OUI ☐ NON ☐

Le cas échéant, veuillez indiquer ci-dessous tous les équipements de remplacement offerts en tant que produits ***équivalents*** :

Configuration A

Fabricant du véhicule ______________________ **- Modèle** ______________________

PARAGRAPHES DE SPÉCIFICATION

3.3.2 Règlements sur la sécurité des véhicules

Le numéro d'accréditation MNS d'intégrateur de la variante d'équipement avec Transports Canada figure dans le :
Document: ___________________________________, à la page: ______.

3.4 Rendement du véhicule – Preuve de conformité

	Titre du document	Numéro de page
3.4 a)		
3.4 b)		
3.4 c)		
3.4 d)		

3.10 **Essieux et suspension – Preuve de conformité**

Poids sous essieu avant (réservoirs à pleine capacité) ______ poids technique maximal sous essieu (PTMSE) (avant)______.

Poids sous essieu arrière (réservoirs à pleine capacité)______ PTMSE (arrière) _.

Les poids nominaux sous essieux figurent dans :
Document : ___________________________________, à la page : ______.

3.14.1 Dispositif aérien - Preuve de conformité

Catégorie d'isolant du dispositif aérien

Hauteur minimale

Portée latérale minimale

Les renseignements sur le dispositif aérien nominaux figurent dans :
Document : ___________________________________, à la page : ______.

3.14.2 Plateforme - Preuve de conformité

Catégorie d'isolant du revêtement

Capacité nominale minimale avec le revêtement______ et sans

Les renseignements sur la plateforme figurent dans :
Document: ___________________________________, à la page: ______.

Configuration B

Fabricant du véhicule ______________________ **Modèle** ______________________

PARAGRAPHES DE SPÉCIFICATION

3.3.2 Règlements sur la sécurité des véhicules

Le numéro d'accréditation MNS d'intégrateur de la variante d'équipement avec Transports Canada figure dans le :
Document: ____________________________________, à la page : ______.

3.4 Rendement du véhicule - Preuve de conformité

	Titre du document	**Numéro de page**
3.4 a)		
3.4 b)		
3.4 c)		
3.4 d)		

3.10 **Essieux et suspension - Preuve de conformité**

Poids sous essieu avant(réservoirs à pleine capacité)______ , PTMSE (avant) ______.

Poids sous essieu arrière (réservoirs à pleine capacité)______ , PTMSE (arrière) ___.

Les poids nominaux sous essieux figurent dans :
Document : ____________________________________, à la page : ______.

3.14.1 Dispositif aérien - Preuve de conformité

Catégorie d'isolant du dispositif aérien

Hauteur minimale

Portée latérale minimale

Les renseignements sur le dispositif aérien nominaux figurent dans :
Document: ____________________________________, à la page : ______.

3.14.2 Plateforme - Preuve de conformité

Catégorie d'isolant du revêtement

Capacité nominale minimale avec le revêtement______ et sans

Les renseignements sur la plateforme figurent dans :
Document: ____________________________________, à la page : ______.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation du présent questionnaire de renseignements techniques :

a) « Équivalent » — Norme, moyen ou type de composant accepté par l'autorité technique comme étant conforme aux exigences précisées en matière de forme, d'adéquation, de fonction et de rendement ou performance.

b) « Preuve de conformité » — Désigne un document non modifié, comme une brochure, des documents techniques ou un rapport d'essai d'une tierce partie fournis par un établissement d'essais reconnu nationalement ou internationalement ou un rapport généré par le logiciel d'une tierce partie reconnue nationalement ou internationalement. Le document **doit** comporter des renseignements détaillés sur chaque exigence ou spécification de rendement (ou les deux). Si un document remis en tant que preuve de conformité ne traite pas de toutes les exigences ou spécifications de rendement (ou les deux), si ce document est indisponible ou si les équipements originaux doivent être modifiés ou personnalisés pour satisfaire aux exigences ou aux spécifications de rendement (ou aux deux), l'entrepreneur **doit** fournir un certificat d'attestation distinct signé par un ingénieur principal représentant le fabricant d'équipement d'origine (FEO) et expliquant en détail les modifications ainsi que la conformité aux exigences ou aux spécifications de rendement (ou aux deux). Le certificat **doit** indiquer en détail toutes les exigences ou les spécifications de rendement (ou les deux) nécessaires à la conformité. Un certificat peut être fourni pour une seule exigence ou spécification de rendement (ou les deux) ou pour l'ensemble d'entre elles.